



REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE  
**(ENAM)**

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION  
(CYCLE II)**

**FILIERE : MAGISTRATURE**

**PROMOTION :**

**2012-2014**

**THEME :**

**CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE  
EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU  
TPIPCC**

Réalisé et soutenu par :

**Jean Robert EBARA**

Sous la direction de :

**Madame D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU**

**Magistrat,**

**Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour Suprême,**

**Ancien Président de la Cour d'Appel de Cotonou**

**Chargée de cours à l'ENAM**

Octobre 2014



## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT: Georges TOUMATOU**

**VICE-PRESIDENT: Alain Martial BOKO**

**MEMBRES :**

**Rodolphe AZO**

**Angelos TOGBE**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES  
OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A  
LEUR AUTEUR.**

**DEDICACES**

- ❖ A ma mère, **GOUAKIERA Marie**, pour les sacrifices consentis tout le long de ma formation;
  
- ❖ A toute ma famille.

**Je dédie ce mémoire.**

## REMERCIEMENTS

- A notre directeur de mémoire, madame **D. Amélie ASSIONVI AMOUSSOU**, Magistrat, Conseiller à la chambre judiciaire de la Cour Suprême, Ancien Président de la Cour d'Appel de Cotonou, pour votre disponibilité constante malgré vos multiples et lourdes occupations.

Nous avons bénéficié de vos sages conseils et de votre grande sollicitude;

### **Profondes gratitudees**

- A tous nos formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et en particulier au président **Guy OGOUBIYI**, coordonnateur de la formation des auditeurs de justice. Vous avez bien voulu, à travers de riches enseignements, nous laisser une partie de vos connaissances professionnelles ; qu'il me soit permis de vous exprimer ici ma reconnaissance et mon profond respect ;
- Au contribuable congolais, qui a rendu possible notre formation à l'ENAM du Bénin ;

### **Sincères remerciements;**

- **Aux membres du jury,**

Vous avez accepté de consacrer votre précieux temps à l'appréciation de ce travail.

**Respectueux hommages.**

## **LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS**

<b>Art.</b>	:	Article
<b>AU/DCG</b>	:	Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
<b>AU/PCAP</b>	:	Acte Uniforme portant procédures collectives d'apurement du Passif
<b>AU/DSC-GIE</b>	:	Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et de Groupement d'Intérêt Economique
<b>CA</b>	:	Cour d'Appel
<b>ENAM</b>	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
<b>ERSUMA</b>	:	Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
<b>L</b>	:	Loi
<b>LB</b>	:	Liquidation de Biens
<b>M.</b>	:	Monsieur
<b>MJLDH</b>	:	Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'homme
<b>M<sup>me</sup></b>	:	Madame
<b>OHADA</b>	:	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>TPIPCC</b>	:	Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

- PS** : Problème Spécifique
- PTPIPCC** : Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou
- RCCM** : Registre du commerce et du Crédit Mobilier
- RJ** : Redressement Judiciaire
- RP** : Règlement Préventif

## **LISTE DES TABLEAUX**

**Tableau n°1** : Tableau de regroupement des problèmes par centres d'intérêt

**Tableau n°2** : Tableau de synthèse des approches génériques par problème spécifique

**Tableau n°3** : Tableau de bord de l'étude (TBE)

**Tableau n°4** : Point des réponses à la question n°1 du questionnaire

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°2 du questionnaire

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n°3 du questionnaire

**Tableau n°7** : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Cessation des paiements** : c'est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur ou une entreprise de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. La cessation des paiements entraîne l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

**Commissaire aux comptes** : personne physique ou morale, chargée par le législateur de contrôler de façon très stricte la régularité de la gestion comptable des sociétés anonymes et de certains autres groupements, et de tenir informés les organes de direction et les actionnaires des faits dont elle a eu connaissance et des irrégularités qu'elle a relevées dans la gestion comptable de la société.

**Créance** : synonyme de droit personnel ; généralement utilisé pour désigner le droit d'exiger la remise d'une somme d'argent.

**Créancier** : personne titulaire d'une créance qui lui permet d'exiger l'exécution de la prestation promise par le débiteur.

**Débiteur** : c'est la personne liée au créancier par un droit personnel, le débiteur est tenue d'exécuter la prestation à laquelle il s'est engagé.

**Juge-commissaire** : juge chargé de surveiller la gestion des syndics et d'une façon générale, toutes les opérations de la procédure collective.

**Liquidation des biens** : procédure qui a pour objet la réalisation de l'actif du débiteur dont la situation ne permet plus d'espérer un redressement pour apurer son passif.

**Période d'observation :** première phase de la procédure de redressement judiciaire pendant laquelle les chances de redressement de l'entreprise vont être appréciées.

**Plan de redressement :** phase définitive de la procédure de redressement judiciaire succédant à la période d'observation.

**Règlement préventif :** C'est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

**Requête :** demande écrite adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit.

**Voies de recours :** possibilité pour les plaideurs ayant été condamnés par une juridiction du premier ou du second degré, d'obtenir un nouvel examen du procès, de façon à ce que l'affaire soit jugée à nouveau.

## RESUME

Le législateur de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires a institué la procédure de redressement judiciaire pour sauver le tissu économique et protéger l'intérêt général.

Notre stage dans les chambres commerciales au TPIPCC nous a permis de relever un certain nombre de problèmes. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques différentes au nombre desquelles nous avons retenu celle liée à la contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'inefficacité de la pratique de la procédure de redressement judiciaire dont les manifestations se résument à un faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives (problème spécifique 1), au défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC (problème spécifique 2) et l'ineffectivité des sanctions en la matière au TPIPCC (problème spécifique 3). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer les objectifs et à formuler les hypothèses de travail. Ces objectifs et hypothèses se présentent comme suit :

**Objectif général :** suggérer les conditions pour un règlement efficace en matière de procédure de redressement judiciaire au TPIPCC.

**Objectif spécifique 1 :** contribuer à la mise en place des mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives.

**Objectif spécifique 2 :** suggérer des conditions permettant aux acteurs judiciaires du TPIPCC de maîtriser les procédures collectives d'apurement du passif.

**Objectif spécifique 3 :** contribuer à la mise en place de mécanismes permettant les sanctions de rendre effectives en matière de redressement judiciaire au TPIPCC .

**Hypothèse1 :** le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives est dû à l'ignorance par les acteurs du monde des affaires des procédures collectives.

**Hypothèse2 :** le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires des procédures collectives.

**Hypothèse3 :** l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du parquet.

Pour vérifier ces hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage et d'entretien direct comme procédés de collecte de données.

Au terme du dépouillement, les trois hypothèses se sont révélées justes. Ainsi, le diagnostic suivant est établi :

**Diagnostic N°1 :** le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives est dû à l'ignorance par les acteurs du monde des affaires des procédures collectives.

**Diagnostic N°2 :** le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires des procédures collectives.

**Diagnostic N°3** : l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du parquet.

Le dépouillement a fait apparaître aussi comme entrave au dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire l'indisponibilité des organes judiciaires.

Les approches de solutions ont été proposées et des conditions de réussite retenues pour la résolution des différents problèmes spécifiques.

**Pour le problème spécifique n°1** : la création de l'agence nationale d'information et de prévention des difficultés des entreprises.

**Pour le problème spécifique n°2** :

- la réforme de la formation des juges ;
- la création des chambres de procédures collectives au TPIPCC ;
- la spécialisation des juges animant les chambres de procédures collectives.

**Pour le problème spécifique n°3** :

- l'augmentation des effectifs des membres du ministère public ;
- la valorisation des fonctions des membres du parquet en matière de procédures collectives ;
- la création de la section de prévention des difficultés des entreprises au parquet.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER :DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPIPCC.....	5
SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage.....	6
PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage .....	6
PARAGRAPHE 2 : Observations de stage .....	14
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....	24
PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet .....	25
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue .....	30
CHAPITRE SECOND :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPIPCC.....	37
SECTION 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude .....	38
PARAGRAPHE 1 : Des objectifs à la revue de littérature.....	38
PARAGRAPHE 2 : Méthodologie adoptée.....	53
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre .....	58
PARAGRAPHE 1: Enquêtes et vérification des hypothèses .....	59
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre ..	66
CONCLUSION GENERALE.....	77
ANNEXE.....	83
TABLE DES MATIERES.....	92

## INTRODUCTION GENERALE

« Comme un organisme vivant, l'entreprise naît, vit, et peut être le siège de désordres divers dont les plus graves sont susceptibles de provoquer sa disparition, par arrêt du crédit et des flux financiers» (F. Pérochon. R. Bonhomme, D. 2009 P.1639). En effet, de sa constitution à sa liquidation, en passant par son fonctionnement, la société « mène» une vie qui peut être ponctuée tantôt de périodes normales, tantôt de moments de difficultés .

Le paiement des créanciers des entreprises en difficultés, la sanction des débiteurs fautifs et la sauvegarde de l'entreprise dont on sait l'impact négatif que peut avoir sa disparition sur l'économie d'une nation ont conduit le législateur communautaire de l'OHADA à instituer les procédures collectives d'apurement du passif que sont le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens<sup>1</sup>.

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif vient réformer et remplacer la législation précédemment en vigueur en la matière dans les Etats signataires du Traité OHADA<sup>2</sup>.

« Les procédures collectives d'apurement du passif peuvent être définies comme des procédures faisant intervenir la justice lorsque le commerçant, personne physique ou personne morale, n'est plus en mesure de payer ses dettes » (F. M. SAWADOGO, 2000.P.2).

---

<sup>1</sup>V. Article 1 AUPCAP « Le présent Acte Uniforme a pour objet :

- D'organiser les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de
- D'organiser les procédures collectives de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens du débiteur en vue de l'apurement collectif de son passif ;
- De définir les sanctions patrimoniales, professionnelles et pénales relatives à la défaillance du débiteur et des dirigeants de l'entreprise débitrice » .

<sup>2</sup>V. Acte uniforme du 10 avril 1998.

La procédure de redressement judiciaire est applicable aux personnes physiques et morales commerçantes ainsi qu'aux personnes morales de droit privé non commerçantes. Cette procédure permet de faciliter chaque fois que possible la sauvegarde de l'entreprise, la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire « est également, dans une certaine mesure, une procédure de sacrifices » (Y. Guyon, (1978/1979, p.75).

Le législateur communautaire de l'OHADA a indiqué les justiciables et les modes de saisine de la juridiction compétente en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Mais il faut relever que l'ignorance des procédures collectives par les justiciables pose, en pratique, des problèmes qui réduisent cette matière à un enfant pauvre du droit OHADA. Malgré les possibilités offertes aux justiciables d'exercer leurs droits, le TPIPCC n'a eu que peu d'occasions de se prononcer sur le redressement judiciaire.

Or, en instituant la procédure de redressement judiciaire, le législateur communautaire de l'OHADA a confié aux juridictions compétentes les missions dépassant celles axées essentiellement sur les matières juridiques. Le juge est donc appelé à jouer un rôle fondamental dans les procédures collectives d'apurement du passif.

La juridiction compétente est saisie par déclaration du débiteur, classiquement appelée dépôt du bilan qui doit être faite dans les trente (30) jours de la cessation des paiements. Le débiteur doit aussi déposer un concordat de redressement sérieux.

Le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par assignation des créanciers.

L'intervention du juge commence par le jugement d'ouverture et s'achève par la décision de clôture. Elle est destinée à arbitrer les intérêts en présence, à favoriser la réalisation des objectifs poursuivis par le législateur communautaire.

Pour atteindre ces objectifs, les juges en charge des procédures collectives, notamment, le président du TPIPCC, les autres juges et le juge-commissaire doivent maîtriser le droit applicable en la matière et trouver un temps suffisant à lui consacrer car sont en cause non seulement les intérêts du débiteur et des créanciers mais aussi l'intérêt général.

Ainsi, les infractions édictées dans le cadre des procédures collectives visent les comportements préjudiciables. Les infractions concernent aussi bien les débiteurs, les dirigeants sociaux, les syndics, les créanciers, les parents du débiteur que les personnes indéterminées.

Mais, en pratique, il se pose le problème de l'effectivité des sanctions qui conditionne l'atteinte des objectifs poursuivis par le législateur communautaire que sont le paiement des créanciers et le redressement des entreprises. De ce point de vue, il faut un sursaut du ministère public, du syndic et des créanciers pour rendre lesdites sanctions effectives.

Cependant, l'on constate, dans la pratique en matière de redressement judiciaire au TPIPCC, un faible taux de saisine de la juridiction en matière de procédures collectives, le défaut de dénouement des quelques procédures ouvertes et l'ineffectivité des sanctions en la matière.

Pour remédier à cette faiblesse, il nous paraît nécessaire de mener une réflexion sur la « **Contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou** ». L'objectif de la présente étude est donc de suggérer les conditions requises pour l'efficacité de la pratique en matière de redressement judiciaire.

Pour ce faire, la présente étude sera menée en deux chapitres. Dans le premier chapitre, le cadre institutionnel et physique de l'étude sera présenté, les observations de stage seront restituées et la problématique de l'étude dégagée. Dans le second chapitre, le cadre théorique et méthodologique de l'étude sera fixé, suivi de la présentation et de l'analyse des résultats de l'enquête avant la formulation des approches de solutions et des conditions de leur mise en œuvre.

**CHAPITRE PREMIER**  
**DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE A**  
**LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION A**  
**L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN**  
**MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU**  
**TPIPCC**

Dans ce chapitre, il est exposé d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1**), d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

## **SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de la structure d'accueil du stage (**paragraphe 1**), nous exposerons les observations faites au cours du stage (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage**

Il s'agit de la Cour d'appel de Cotonou (**A**) et du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (**B**).

#### **A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou**

La Cour d'appel de Cotonou est une juridiction de droit commun du second degré. Elle connaît des appels formés contre les ordonnances et jugements rendus en toute matière et en premier ressort par les juridictions relevant de sa compétence territoriale<sup>3</sup>. Elle est animée par un premier président, des présidents de chambres et des conseillers et par un procureur général et des substituts généraux soit au total seize (16) magistrats du siège et trois (03) magistrats du parquet général. En vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire, le premier président de la Cour d'appel est le

---

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 59 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la Cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort que sont les juridictions de Cotonou, de Porto-Novo, de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Pobè.Saketé, Avrankou et Adjohoun. Mais ces trois dernières ne sont encore fonctionnelles.

chef de la juridiction et dispose à ce titre d'un certain nombre de prérogatives en ce qu'il :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside en outre les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe ;
- convoque, après avis du procureur général, la cour pour les assemblées générales, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service de statistiques des affaires de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou est composée d'un siège, d'un parquet et d'un greffe.

### **Le siège**

En fonction de la nature des affaires dont elle est saisie, la Cour d'appel comprend plusieurs formations<sup>4</sup> que sont :

- deux (02) chambres civiles modernes (fond et référés);
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre sociale (fond et référés) ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre civile - état des personnes ;

---

<sup>4</sup> Les chambres de la cour d'appel de Cotonou sont créées et organisées par l'ordonnance n° 20/2014 du 17 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou.

- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété. Elle siège en outre en assemblée générale.

Toutes ces chambres siègent obligatoirement en formation collégiale et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la deuxième chambre civile moderne (fond et référés) et la chambre état des personnes qui tiennent leurs audiences par quinzaine. En audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats, autres auxiliaires de justice et installe les présidents des tribunaux de première instance.

Par ailleurs, il faut noter que l'ordonnance portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel a prévu également la chambre des libertés et de la détention qui n'est pas encore fonctionnelle. C'est la chambre d'accusation qui continue d'exercer les attributions de cette chambre.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore rendues fonctionnelles.

Enfin, il faut préciser que conformément à la loi, il est établi une cour d'assises à la Cour d'appel de Cotonou.

### **Le parquet général près la Cour d'appel**

Le parquet général est dirigé par le procureur général assisté de deux substituts généraux. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation et des chambres correctionnelles. Le procureur générale surveille

les activités de police judiciaire et coordonne celles des parquets d'instance du ressort de la Cour d'appel. Il est aidé dans sa tâche par trois structures administratives que sont :

- **le secrétariat particulier** qui s'occupe spécialement du courrier confidentiel du procureur général ;
- **le secrétariat administratif** qui reçoit tous les courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et saisit le réquisitoire définitif;
- **le secrétariat judiciaire** qui procède à l'enrôlement des dossiers des chambres correctionnelles de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles d'audience.

### **Le greffe**

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la Cour d'appel. Le greffier en chef gère les finances de la Cour d'appel sous le contrôle du président qui est l'ordonnateur du budget.

### **B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou**

Aux termes des dispositions de l'article 36 de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC a pour compétence territoriale la commune de Cotonou. Il comprend trois (03) entités différentes que sont le siège, le parquet et le greffe.

**a- Le siège**

Le TPIPCC est composé du président du tribunal, de vingt-deux (22) juges qui président et animent soixante-cinq (65) chambres<sup>5</sup> et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) chargés des infractions commises par les mineurs.

**❖ Le président du tribunal**

Il ressort des dispositions de l'article 39 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin que le président du tribunal est le chef de la juridiction. A cet effet, il préside toutes les audiences de son choix. Il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe. En outre, après l'avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistiques du tribunal et surveille le registre du commerce et du crédit mobilier.

Le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale. Les affaires sont en conséquence réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

**❖ Les chambres**

En vertu de l'ordonnance n° 030/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC les différentes chambres sont réparties comme suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;

---

<sup>5</sup> Cf. Ordonnance n° 030/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres des référés civils ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres de droit de la propriété foncière ;
- quatre (04) chambres état des personnes ;
- quatre (04) chambres état civil ;
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres de citation directe ;
- quatre (04) chambres de flagrant délit;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;
- un (01) juge des tutelles ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- deux (02) chambres sociales ;
- deux (02) chambres des référés sociaux.

En raison de la question en étude, il y a lieu de mettre l'accent sur le fonctionnement des chambres commerciales en ce qui concerne leur organisation, leurs attributions et mode de saisine.

### ❖ Organisation et attributions de la section commerciale

Le TPIPCC comporte une section commerciale chargée du jugement des litiges relatifs aux affaires commerciales telles que définies par la loi <sup>6</sup>. La section commerciale est composée<sup>7</sup> du président du TPIPCC et trois (03) juges. Elle comprend trois chambres commerciales de fond, deux chambres de mise en état en matière commerciale et deux chambres des référés commerciaux<sup>8</sup>.

Les chambres commerciales statuent sur les litiges relatifs à l'application des Actes uniformes de l'OHADA. Ces chambres sont saisies par assignation ou par requête.

Le TPIPCC ainsi présenté ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de ladite juridiction.

### Le parquet

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté actuellement de quatre(04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de police judiciaire de son ressort. Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner. Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.).

---

<sup>6</sup> Article 772 du CPCCSAC

<sup>7</sup> Ordonnance n°031/2014/2014 du 4 avril 2014 portant création d'une section commerciale au TPIPCC.

<sup>8</sup> Ordonnance n° 030/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Dans les affaires civiles et commerciales notamment en matière de procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet comprend un secrétariat particulier, un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire.

❖ **Le secrétariat particulier**

Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages confidentiels arrivée-départ.

❖ **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par trois (03) agents qui accomplissent les tâches administratives telles que la gestion du courrier, la réception des plaintes, des procès-verbaux de police et de gendarmerie et leur enregistrement au registre des plaintes (RP), la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République leur confie.

❖ **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section "flagrant délit" (FD) et la section "citation directe" (CD) - "simple police" (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres à savoir le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police judiciaire, les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP). Les tâches du parquet sont pour une bonne part exécutées au moyen d'un système informatique dénommé « chaîne pénale ».

### **Le greffe**

Il est dirigé par un greffier en chef assisté de dix-sept (17) greffiers, et soixante et un (61) secrétaires et assistants de greffe. Il comprend deux sections :

#### **❖ La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, commerciales, sociales et de propriété foncière tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

#### **❖ La section administrative**

Elle est chargée de la délivrance de divers actes tarifés intéressant la vie civile et socioprofessionnelle des usagers. Il s'agit, entre autres, des extraits de casier judiciaire, de certificats de nationalité, des inscriptions au registre du commerce et du crédit mobilier, des attestations de non faillite.

### **PARAGRAPHE 2 : Observations de stage**

Plusieurs observations ont été faites lors de notre stage. Il ne sera fait état ici que de celles qui intéressent directement le sujet de notre étude. Il s'agit d'un état des lieux sur la pratique des procédures collectives d'apurement du passif au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou (A).

Les divers éléments de l'état des lieux ainsi présentés seront, par la suite, inventoriés en terme d'atouts et de faiblesses(B).

## **A-Etat des lieux sur la pratique des procédures collectives d'apurement du passif**

Il s'agira, après avoir mis en exergue les problèmes affectant le fonctionnement des chambres commerciales en général(1), de faire un état des lieux sur la pratique en matière de redressement judiciaire (2).

### **Dysfonctionnements d'ordre général**

L'organisation du stage pratique nous a permis de travailler durant deux (02) semaines dans chaque chambre de jugement et au parquet, tant à la Cour d'appel, au TPIPCC ainsi qu' au Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi. Au cours de cette période, nous avons suivi des audiences aux côtés des juges et des procureurs, proposé des projets de jugements, de réquisitoires ainsi que des projets d'ordonnances de juge d'instruction. Nous avons pu noter auprès des juges chargés des affaires commerciales, **l'ouverture d'esprit, l'humilité, la conscience professionnelle et le goût de la recherche.**

Dans le souci de résoudre les difficultés du système judiciaire béninois, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) a mis en place une politique de gestion des procédures à travers la conception d'une application informatique dénommée chaîne civile.

L'application informatisée de la gestion des affaires civiles est basée sur plusieurs fonctionnalités qui permettent de suivre l'ensemble de l'activité civile de la juridiction.

Des dysfonctionnements sont notés dans la mise en œuvre de la procédure en matière commerciale et dans le fonctionnement des greffes des chambres commerciales .

Le constat révèle que les affaires commerciales ne sont pas traitées avec célérité. Cette situation entraîne dans le temps, l'accumulation des dossiers avec un nombre élevé d'affaires inscrites au rôle de ces chambres, ce qui amène les juges à consacrer assez de temps à l'appel du rôle lors des audiences. Cette situation ne permet pas à certains juges de prendre connaissance des dossiers avant l'audience. Il découle de ces observations un **défaut de prise de connaissance systématique des dossiers par les juges avant l'audience et l'engorgement des rôles d'audience des chambres commerciales**. Il faut aussi ajouter que l'évolution des stocks de dossiers au cours de l'année 2014 dans les différentes chambres commerciales permet de noter un **faible taux annuel de dossiers vidés**.

Nous avons noté **l'insuffisance du personnel greffier et de matériels de travail ainsi que le défaut de célérité qui gouverne la matière commerciale**. En effet, les greffiers sont en nombre insuffisant, cumulent plusieurs chambres et manquent de matériels de travail.

Nous avons également constaté **l'absence à l'instar du siège d'une section commerciale et d'un registre spécial en matière de procédures collectives** au greffe.

### **Etat des lieux sur la pratique en matière de redressement judiciaire**

Il s'agira de faire un état des lieux sur les organes chargés de la procédure en matière de redressement judiciaire. Ces organes comprennent principalement la juridiction compétente, le juge-commissaire et le syndic qu'il convient d'aborder successivement. L'on notera également la présence du ministère public.

### ❖ La juridiction compétente

L'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives attribue la compétence en matière de redressement judiciaire à la juridiction habilitée à connaître des affaires de nature commerciale.

Certains Etats parties de l'OHADA disposent à ce jour des tribunaux de commerce placés sous la présidence de magistrats professionnels assistés de juges assesseurs commerçants<sup>9</sup>.

En tout cas, l'idéal serait que les **tribunaux de commerce** puissent voir le jour au Bénin.

La juridiction compétente, au sens des articles 3,59,126 et 141 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives a essentiellement deux fonctions : une fonction de suivi administratif de la procédure et une autre de centralisation des contestations.

S'agissant de la première fonction, elle désigne et révoque le juge-commissaire et le syndic. Elle autorise les actes les plus importants notamment, la continuation de l'activité et l'homologation du concordat.

En outre, elle se prononce en cas d'opposition<sup>10</sup> formée contre les ordonnances du juge-commissaire.

La seconde est une fonction de centralisation des contestations. En effet, la juridiction compétente connaît de toutes les contestations nées de la procédure et des sanctions civiles. Celle-ci peut, soit se saisir d'office<sup>11</sup>, soit être saisi par le débiteur ou les créanciers<sup>12</sup>. Le débiteur et

---

<sup>9</sup>-C'est le cas du Congo-Brazzaville où les tribunaux de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire fonctionnent depuis le mois de mai 1995, de la République Démocratique du Congo, du Burkina Faso, de la Guinée Bissau et de la Côte d'Ivoire.

<sup>10</sup> Le TPIPCC n'a jamais connu les cas d'oppositions contre les décisions du Juge-Commissaire.

<sup>11</sup> Cf. Article 29 l'Acte uniforme sur les procédures collectives. Ce texte apporte deux précisions importantes. Le Président du tribunal peut s'appuyer sur les informations fournies par les commissaires

---

les créanciers peuvent demander l'ouverture du redressement judiciaire par des modalités différentes. Alors que le débiteur peut le faire par voie de déclaration<sup>13</sup>, les créanciers sont tenus de procéder par assignation.

Mais dans la pratique au TPIPCC, malgré les possibilités offertes par la loi aux entreprises en difficultés et à leurs créanciers, ceux-ci ont une méconnaissance des procédures collectives. On note **un faible taux de saisine du TPIPCC par les créanciers et par les débiteurs**. On constate aussi que le président du TPIPCC s'est une seule fois **auto-saisi depuis 1998**.

En outre, les **rare procédures ouvertes sont dans la déshérence**<sup>14</sup>, au mépris des sacrifices consentis par les créanciers que le TPIPCC a reçu la mission de protéger.

#### ❖ Le juge-commissaire

Le juge-commissaire est un élément essentiel dans le déroulement rapide et efficace de la procédure. Il représente l'autorité judiciaire et prend des ordonnances. La décision d'ouverture nomme le juge-commissaire parmi les juges de la juridiction, à l'exclusion de son

---

aux comptes, les associés ou les membres des personnes morales, les institutions représentatives du personnel, et cela de manière non limitative.

<sup>12</sup> Ce mode de saisine est prévue par les dispositions de l'article 28 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives. Il n'a été utilisé que peu de fois notamment, dans les dossiers COTO/2012/RG/10441 Sté BOA-BENIN contre Sté West Coast Motors SARL du 20 décembre 2010 et n°01657/2011/ Sté ZUELLA HOLDING LIMITED et Sté INACOG SA contre IBCG et consorts du 20 mars 2011.

<sup>13</sup> Article 25 AUPCAP. Cette disposition est également sous utilisée au TPIPCC. Elle a été utilisée dans l'affaires Sté REHOBOT Sarl contre Qui de droit du 21 février 2012 et Sté YAMEN SA contre Qui de droit. C'est ce qui justifie le faible taux de saisine du tribunal en matière de redressement judiciaire.

<sup>14</sup> Il sied de noter que le dénouement logique d'un redressement judiciaire est le concordat, c'est-à-dire sa négociation et son homologation. Dans la pratique du redressement judiciaire au TPIPCC, seule la procédure n°01657/2011/ Sté ZUELLA HOLDING LIMITED et Sté INACOG SA contre IBCG et consorts du 20 mars 2011 a connu une issue heureuse. Le contenu de l'actif, le maintien de l'activité ont révélé que l'entreprise était en mesure de désintéresser intégralement ses créanciers et ne pouvait plus relever d'une procédure collective. Par contre, certains dossiers ont du mal à connaître un dénouement. On peut citer le dossier COTO/2012/RG/10441 Sté BOA-BENIN contre Sté West Coast Motors SARL du 20 décembre 2010 qui a passé plus d'une année et demi sans rapport d'expertise.

président sauf en cas de juge unique<sup>15</sup> et fait rapport de toutes les contestations nées de la procédure collective à la juridiction compétente<sup>16</sup>. La juridiction compétente peut, à tout moment, procéder à son remplacement. C'est lui qui veille au déroulement rapide de la procédure et arbitre les différents intérêts en présence.

Il statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de huit (08) jours à partir de sa saisine et ses décisions sont susceptibles d'opposition devant la juridiction compétente<sup>17</sup>.

Nous pouvons dire du « **juge commissaire qu'il est une petite juridiction**<sup>18</sup> ».

Le juge-commissaire a des pouvoirs d'investigations importants. Il recueille lui-même tous les éléments d'informations qu'il juge utiles. A cet effet, il peut notamment entendre le débiteur ou les dirigeants de la personne morale, leurs préposés, les créanciers ou toute autre personne, y compris le conjoint ou les héritiers connus du débiteur décédé en cessation des paiements.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire, il peut obtenir communication, par les commissaires aux comptes, les comptables, les membres et représentants du personnel, par les administrations et organismes publics, y compris certaines administrations fiscales, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les indices de paiement, des renseignements de nature à

---

<sup>15</sup> V. Article 35 de l'acte uniforme sur les procédures collectives.

<sup>16</sup> V. Article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

<sup>17</sup> V. Article 40 du même Acte uniforme.

<sup>18</sup> Les auteurs avisés écrivant à propos du redressement judiciaire de la loi française de 1985-art. L.620-1 à L.628-3N.C.Com « on peut dire du juge-commissaire qu'il est le chef d'orchestre de la procédure nouvelle...il ne devra plus se contenter, comme souvent par le passé, d'être le juge parapheur des décisions prises par le syndic». Mais, au regard des attributions accrues du juge-commissaire, il n'est plus un simple « Chef d'orchestre», mais plutôt « une petite juridiction au sein d'une grande juridiction».

lui donner une information exacte sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Mais dans la pratique au TPIPCC, le juge-commissaire est souvent entravé dans ses missions par **l'engorgement des rôles d'audiences des autres chambres<sup>19</sup>, l'indisponibilité des syndics et la mauvaise foi des débiteurs**. Ces situations entraînent **la lenteur et la perte de l'efficacité de la procédure**. Il faut aussi noter le **défaut de maîtrise des procédures collectives** par les acteurs judiciaires.

Le but recherché étant le déroulement rapide et efficace de la procédure, le juge-commissaire doit prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs poursuivis par le législateur communautaire.

#### ❖ **Le ministère public**

Le ministère public participe à l'œuvre de justice même si sa fonction ne consiste pas à rendre des décisions juridictionnelles. Les procédures collectives intéressent le ministère public du fait de la place qu'elles font à l'intérêt général et à l'ordre public. Il est prévu le droit de communication réciproque entre le ministère public et le juge commissaire.

Mais dans la pratique, on constate **une inertie<sup>20</sup>** du parquet de Cotonou en la matière. Le parquet de Cotonou n'exerce pas ses attributions en matière de procédures collectives<sup>21</sup>.

---

<sup>19</sup> Monsieur Gilbert TOGBONON, juge-commissaire au TPIPCC, a en charge, une chambre des référés commerciaux, une chambre civile de droit de propriété et une chambre de citation directe. Il faut ajouter à cela, les formations collégiales qu'il lui arrive de compléter. Ce qui ne permet pas à celui-ci de consacrer plus de temps à son rôle de juge-commissaire.

<sup>20</sup> - Il faut signaler que cette procédure est peu utilisée dans l'espace OHADA. Le parquet près le TPIPCC de Cotonou a eu le mérite de communiquer ses informations une seule fois au président du TPIPCC. C'est ce qui justifie la faible implication dudit parquet dans les procédures collectives.

<sup>21</sup> - La présence du ministère public est nécessaire dans le déroulement efficace et rapide de la procédure collective. Il doit poursuivre toutes les infractions relatives à l'application de l'AU sur les

---

On note l'absence de collaboration entre le parquet et le juge-commissaire, le défaut de maîtrise du droit des procédures collectives, les déclarations tardives de cessation de paiements et l'ineffectivité des sanctions en la matière.

❖ **L'organe ambivalent : Le syndic**

Le syndic joue un rôle primordial dans le déroulement et le dénouement rapide de la procédure de redressement judiciaire.

Il convient de mettre un accent particulier sur son statut, sa fonction et sa responsabilité.

- **Statut**

Le jugement d'ouverture désigne un à trois syndics que le tribunal peut révoquer sur proposition du juge-commissaire. Il est interdit de désigner des parents ou alliés du débiteur jusqu'au quatrième degré exclusivement. Lorsque la procédure fait suite à un règlement préventif, il est interdit de désigner l'expert comme syndic.

Le syndic est un mandataire de justice qui a droit à une rémunération.

- **Fonction**

Le syndic assiste le débiteur en matière de redressement judiciaire. Il conduit la procédure de vérification des créances et prépare le vote du concordat en essayant de rapprocher les positions du débiteur et celles de

---

procédures collectives. Malheureusement, le parquet de Cotonou ne joue pas sa partition pour l'effectivité des sanctions en matière de procédures collectives. Dans certains dossiers que nous avons étudié, les cessations des paiements ont été déclarées tardivement. Dans d'autres, les débiteurs ont maquillé la situation réelle de l'entreprise pour retarder la cessation des paiements. On peut citer à titre d'exemple les affaires Sté REHOBOT Sarl contre Qui de droit du 21 février 2012 et Sté YAMEN SA contre Qui de droit. Aucune poursuite n'a été engagée contre ces débiteurs.

ses créanciers. Cependant, il lui revient d'engager les actions en justice dans le cadre de la procédure.

### - **La responsabilité**

La responsabilité du syndic est civile ou pénale selon les cas. Il engage sa responsabilité civile vis-à-vis du débiteur, de la masse des créanciers, d'un créancier pris individuellement pour un préjudice qui lui est propre, ou d'un tiers. Le syndic peut aussi engager sa responsabilité pénale, entre autres, pour l'exercice d'une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur<sup>22</sup>.

Le syndic est tenu, entre autres, de vérifier si les mentions et publicités ont été accomplies puis d'inscrire la décision d'ouverture conformément aux dispositions organisant la publicité foncière<sup>23</sup>.

Dans la pratique au TPIPCC, on note **une faible implication** des syndics dans le **dénouement rapide et efficace** de la procédure. Cela se traduit par la **non-transmission de son rapport au juge-commissaire dans les délais légaux**. C'est ce qui conduit au **manque de célérité de la procédure**. Il faut ajouter aussi à cela l'épineux problème des **honoraires exorbitants des syndics** qui n'est réglé, ni par l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, ni par une loi nationale, compromettant ainsi le redressement de l'entreprise. Le syndic est souvent entravé dans ses missions par la mauvaise foi de certains débiteurs. Il sied également de noter **le défaut de publication des**

---

<sup>22</sup> Article 243 de l'AU sur les procédures collectives.

<sup>23</sup> Les articles 36 et 37 règlementent des conditions de la publicité des décisions d'ouverture des procédures collectives. Cependant, l'article 38 de l'AUPCAP responsabilise le syndic en vue de contribuer à l'effectivité de la publicité. Nos observations ont révélé qu'aucune décision d'ouverture d'une procédure collective n'a fait l'objet d'une publication au registre du commerce et du crédit immobilier. Ce qui signifie que le greffe ne transmet jamais lesdites décisions au service du registre du commerce et du crédit mobilier.

## **décisions d'ouverture des procédures collectives et l'ineffectivité des sanctions contre les syndics au TPIPCC.**

Ainsi, la procédure étant organisée dans l'intérêt de l'entreprise et non celui des mandataires judiciaires, il faudra tout mettre en œuvre pour éradiquer les faiblesses observées.

### **B-Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Il consiste en une énumération des atouts(1) et des problèmes(2) relevés au cours du stage.

#### **1- Inventaire des atouts**

Il s'agit des forces et opportunités relevés par l'état des lieux par rapport à la question en étude. Ainsi, de la restitution des observations du stage, nous avons pu dégager cinq(05) atouts, à savoir :

1. l'humilité des juges ;
2. l'ouverture d'esprit des juges;
3. la conscience professionnelle des juges ;
4. le goût de la recherche et la compétence avérée des juges ;
5. la création de la section commerciale.

#### **Inventaire des problèmes**

Il s'agit ici des faiblesses. Il a été retenu dix et neuf (19) problèmes :

- 1- l'absence d'un registre spécial en matière de procédures collectives d'apurement du passif au greffe;
- 2- l'absence d'une section commerciale au greffe ;
- 3- l'absence de sanctions en la matière ;

- 4- le défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires;
- 5- le défaut de compte rendu régulier au juge-commissaire par le syndic ;
- 6- le défaut de publication des décisions d'ouverture au registre du commerce et du crédit mobilier par le greffe ;
- 7- le défaut de prise de connaissance systématique des dossiers avant l'audience par le juge ;
- 8- la déshérence des procédures collectives ouvertes ;
- 9- l'engorgement des rôles d'audiences ;
- 10- le faible taux annuel de dossiers vidés en matière commerciale ;
- 11- le faible taux de saisine du tribunal par les créanciers ;
- 12- le faible taux de saisine d'office du tribunal;
- 13- le faible taux de déclaration de cessation des paiements;
- 14- l'insuffisance de matériels de travail au greffe ;
- 15- l'insuffisance du personnel greffier et du personnel de soutien ;
- 16- la surcharge des greffiers animant les chambres commerciales ;
- 17- le nombre insuffisant du personnel magistrat ;
- 18- l'inertie du ministère public ;
- 19- le manque de célérité en la matière.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à procéder au ciblage de la problématique.

## **Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique, ensuite à la justification du sujet(Paragraphe1), enfin à la spécification de la vision globale de résolution de la problématique retenue(2).

**Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centre d'intérêts et au libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (A). Cette démarche permettra d'identifier la problématique de l'étude et de justifier le sujet(B).

**A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts****❖ Problématiques possibles**

Le regroupement sera présenté dans le tableau qui suit :

**Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts**

01	Conditions de travail au greffe.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Insuffisance de matériels de travail et locaux ;</li> <li>-Insuffisance du personnel greffier et du personnel de soutien ;</li> <li>-Surcharge des greffiers ;</li> <li>-Absence de la section commerciale au greffe ;</li> <li>-Absence d'un registre spécial en matière de procédures collectives;</li> </ul>	Fonctionnement non-optimal du greffe.	Problématique de l'amélioration des conditions de travail au greffe.
02	Gestion du contentieux commercial.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre insuffisant du personnel magistrat ;</li> <li>-Défaut de prise de connaissance systématique des dossiers par le juge avant l'audience;</li> <li>-Engorgement des rôles d'audiences ;</li> <li>-Faible taux annuel des dossiers vidés ;</li> <li>-Défaut de publication des décisions au registre du commerce et du crédit mobilier par le greffe ;</li> </ul>	Fonctionnement non-optimal des chambres commerciales.	Problématique de l'amélioration du fonctionnement des chambres commerciales.
03	Pratique en matière de redressement judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Faible taux de saisine du tribunal par les créanciers ;</li> <li>-Faible taux de déclaration de cessation des paiements ;</li> <li>-Faible taux de saisine d'office du tribunal ;</li> <li>-Inertie du parquet en la matière ;</li> </ul>	Inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.	Problématique de l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire.

## Contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire au TPIPCC

		<ul style="list-style-type: none"> <li>-Déclaration tardive de cessation des paiements ;</li> <li>-Déshérence des procédures ouvertes ;</li> <li>-Manque de célérité en la matière ;</li> <li>-Défaut de compte rendu régulier au juge-commissaire par le syndic ;</li> <li>-Absence de sanctions en la matière ;</li> <li>- Défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires.</li> </ul>		
--	--	--	--	--

Source : Résultats état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par centre d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il y a lieu à présent de procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

### **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centres d'intérêts laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPIPCC doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire en matière de redressement judiciaire.

Il s'agit de :

- La problématique de l'amélioration des conditions de travail au greffe ;
- La problématique de l'amélioration du fonctionnement des chambres commerciales ;
- La problématique de la contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire .

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues pour une gestion efficace du contentieux en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit du mémoire professionnel qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec la formation du magistrat.

C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les trois problématiques identifiées celle de la **contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**.

Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution participera au règlement efficace des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.

Le problème général qui est lié à cette problématique est l'inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- le faible taux de saisine du tribunal par les créanciers ;
- le faible taux de saisine d'office du tribunal ;
- le faible taux de déclarations de cessation des paiements;
- l'inertie du ministère public;
- la déshérence des procédures ouvertes ;
- le manque de célérité en la matière ;
- le défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires;
- le défaut de compte rendu régulier au juge-commissaire par le syndic ;
- la déclaration tardive de la cessation des paiements par les débiteurs ;
- l'absence de sanctions en la matière.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème : **Contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire**.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

## **PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

Nous examinerons successivement la spécification de la problématique de l'étude (A) et la vision globale de résolution de cette problématique (B).

### **A- Spécification de la problématique**

Rappelons que la problématique retenue est celle de l'inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.

Cette problématique se compose de dix (10) problèmes spécifiques ci-dessus énumérés.

Pour éviter une étude longue et insipide qui consisterait en la résolution de chacun des problèmes spécifiques, il sied de procéder à leur regroupement. Ainsi, le faible taux de saisine du tribunal par les créanciers, le faible taux de saisine d'office du tribunal, le faible taux de déclarations de cessation des paiements par les débiteurs et l'inertie du ministère public constituent en réalité, **le problème du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives.**

La déshérence des procédures ouvertes, le défaut de maîtrise des procédures collectives, le défaut de compte rendu régulier au juge-commissaire par le syndic, le manque de célérité et la déclaration tardive de la cessation de paiements sont fusionnés sous la dénomination :

## **Défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.**

Enfin, l'absence de sanctions en la matière constitue en réalité le problème de **l'ineffectivité de sanctions** en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons, en définitive, les trois (03) problèmes spécifiques ci-après :

- le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives ;
- le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire ;
- l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire.

La résolution de ces trois (03) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet et spécifié la problématique.

Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

### **B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement par rapport au problème général(1), mais aussi au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Il sera enfin procédé à une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

### **Vision globale de résolution du problème général**

Il importe de rappeler que le problème général est l'inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.

L'institution de la procédure de redressement judiciaire est l'expression de la volonté du législateur communautaire de privilégier la sauvegarde des entreprises en état de cessation des paiements en permettant leur assainissement afin d'assurer le paiement des créanciers dans les conditions acceptables<sup>24</sup>. L'Acte uniforme sur les procédures collectives vient réformer et remplacer les législations en vigueur en la matière dans les Etats membres du traité OHADA. Il est ainsi apporté une réponse aux difficultés financières que rencontrent les entreprises. Curieusement, jusqu'en 2014, le TPIPCC n'a eu que peu d'occasions de se prononcer sur cette procédure. Cependant, beaucoup d'entreprises, (petites et moyennes entreprises surtout) disparaissent avec de nombreuses dettes impayées, sans que l'on ouvre une procédure collective<sup>25</sup>.

Le défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires fait que les procédures en matière de redressement judiciaire ne puissent connaître un dénouement.

Il est donc important d'œuvrer à ce que les procédures collectives soient bien maîtrisées par les organes judiciaires, les auxiliaires de justice

---

<sup>24</sup> Selon l'article 72-1 de l'AU sur les procédures collectives d'apurement du passif : « La décision d'ouverture constitue les créanciers en une masse représentée par le syndic qui, seul, agit en son nom et dans l'intérêt collectif et peut l'engager ». Il faut signaler que la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire suspend toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à ladite décision. Nous pouvons dire que le redressement judiciaire est une procédure de sacrifice pour les créanciers.

<sup>25</sup> Dans le cas spécifique du Bénin, les statistiques de l'Institut National de la Statistiques et de l'Analyse Economique (INSAE) de 2007 font état de mille quatre cent quatre-vingt-neuf (1489) entreprises en cessation d'activités.

et par les acteurs du monde des affaires, ces procédures étant en réalité destinées à sauver l'économie des Etats signataires du traité OHADA.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve dans l'efficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.

Elle sera présentée au regard des trois (03) problèmes spécifiques retenus.

### **Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

#### **a- Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Par rapport au problème spécifique relatif au faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives, il convient de préciser que l'on s'adresse au juge pour voir s'appliquer la loi en la matière. L'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif a déterminé les justiciables concernés et les modes de saisine du tribunal. Cette nécessité n'est pas comprise par tous les justiciables du droit des entreprises en difficultés. Concernant les débiteurs, ils ne s'y intéressent point parce qu'ignorant l'existence et les avantages qu'offrent le redressement judiciaire, nourrissant peut être l'espoir d'un règlement amiable. Quant aux créanciers, ignorant aussi l'existence de la procédure de redressement judiciaire, ils privilégient souvent le recours aux voies d'exécution plus connues par eux. Enfin, la procédure de saisine d'office n'a été utilisée qu'une seule fois au TPIPCC.

Le problème du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives sera résolu ici dans une approche basée sur la mise en place des mécanismes permettant aux justiciables de connaître ces procédures.

### **Approche générique liée au problème spécifique n°2**

En ce qui concerne le problème du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire, il est à préciser que la réussite en la matière nécessite la parfaite maîtrise des procédures collectives par les acteurs intervenant dans lesdites procédures.

Dans les procédures ouvertes, on constate qu'elles sont souvent abandonnées au syndic par les organes judiciaires qui se soucient peu de son avancement ou de la régularité des actes posés par le syndic. Dans ces conditions, la procédure se termine sans jugement de clôture, sans redressement de l'entreprise et sans paiement des créanciers .

Or, l'intervention de la juridiction compétente dans les procédures collectives est destinée à protéger les intérêts en présence et à en assurer la rapidité et l'efficacité.

Il est probable que les organes judiciaires n'ont pas totalement maîtrisé la mission assignée par le législateur communautaire de l'OHADA.

Aussi, la maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires et l'implication des acteurs du monde des affaires pourront-elles améliorer la pratique en la matière.

Il convient donc ici de résoudre le problème spécifique relatif au défaut de dénouement des procédures en matière de redressement

judiciaire dans une approche basée sur la maîtrise par les acteurs judiciaires des procédures collectives .

c- **Approche générique liée au problème spécifique n°3**

Concernant le problème spécifique lié à l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire, il faut préciser que le législateur communautaire a prévu des sanctions sévères contre les commerçants personnes physiques. Mais pour les peines applicables, le législateur renvoie aux dispositions du droit applicable dans chaque Etat partie. En effet, les sanctions ayant un caractère patrimonial comme le comblement du passif de la personne morale ou l'extension de la procédure collective peuvent contribuer efficacement au paiement des créanciers et au redressement de l'entreprise. Ainsi, la mise en œuvre de ces sanctions nécessite l'implication des organes judiciaires.

Les sanctions pénales étant une pièce maitresse des procédures collectives, il revient au ministère public de jouer sa partition en matière de redressement judiciaire.

Le problème de l'ineffectivité des sanctions sera résolu ici dans une approche fondée sur la mise en place des mécanismes permettant de rendre les sanctions effectives en matière de redressement judiciaire.

**Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

a- **Synthèse des approches génériques retenues**

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2: Synthèse des différentes approches de résolution des problèmes**

Problèmes spécifiques	Approches Génériques Retenues
Faible taux de saisine du TPIPCC en matière de redressement judiciaire.	Approche basée sur la mise en place de mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives.
Défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire TPIPCC.	Approche basée sur la maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires.
L'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.	Approche basée sur la mise en place des mécanismes permettant de rendre les sanctions effectives en matière de redressement judiciaire.

**CHAPITRE SECOND :**  
**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX**  
**APPROCHES DE SOLUTIONS POUR**  
**L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN**  
**MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU**  
**TPIPCC**

Ce second chapitre sera consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (**Section 1**), puis aux enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (**Section2**).

## **Section 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude**

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (**Paragraphe1**) puis, la méthodologie suivie (**Paragraphe2**).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de littérature**

Ce paragraphe va nous permettre de définir les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler des hypothèses et d'établir le tableau de bord (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

#### **A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses**

##### **1- Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est l'inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire. Les problèmes spécifiques y relatifs sont au nombre de trois (03). Il s'agit du faible taux de saisine du tribunal en matière de

redressement judiciaire, du défaut de dénouement des procédures ouvertes et l'ineffectivité des sanctions.

La présente étude a pour objectif général de suggérer les conditions pour l'efficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire. Pour atteindre cet objectif général, trois (03) objectifs spécifiques seront visés.

Il s'agit de :

- **Pour le problème spécifique n°1** : contribuer à la mise en place de mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives ;
- **Pour le problème spécifique n°2** : suggérer les conditions pour l'appropriation des procédures collectives par les acteurs judiciaires.
- **Pour le problème spécifique n°3** : contribuer à la mise en place de mécanismes permettant de rendre effectives les sanctions en matière de redressement judiciaire.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

### **Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes identifiées comme supposées être à la base des problèmes spécifiques en résolution. Elles peuvent être confirmées ou infirmées par les enquêtes.

a- **Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives**

Bien pratiquer les procédures collectives nécessite que les justiciables connaissent lesdites procédures. Le problème du faible taux de saisine du TPIPCC peut alors soit résulter de :

- l'ignorance des procédures collectives d'apurement du passif par les justiciables ;
- l'inertie du ministère public.

Ainsi, s'il est vrai que le ministère public peut requérir l'ouverture d'une procédure collective, il faut reconnaître que les véritables justiciables en la matière sont les acteurs du monde des affaires. C'est dire que l'inertie du ministère public ne peut pas être retenue comme cause du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives. Cependant, les principaux justiciables doivent être informés de l'existence des procédures collectives. Pour ce faire, ils sont appelés à bien connaître leurs droits de même que l'intérêt et l'objectif que visent lesdites procédures. Au regard des constats faits, il est aisé de retenir que les acteurs du monde des affaires béninois ne sont pas informés de l'existence desdites procédures. Il nous paraît plus soutenable de lier ce problème spécifique à l'ignorance par les justiciables des procédures collectives en général, et plus particulièrement du redressement judiciaire. Ce qui nous amène à retenir comme hypothèse que « le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de redressement judiciaire est dû à l'ignorance par les justiciables du droit des entreprises en difficultés »(Hypothèse n°1).

**Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

Le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire peut être dû :

- au défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires ;
- à la défaillance du débiteur et des créanciers ;

Il faut noter que face à la complexité des procédures collectives, les acteurs judiciaires intervenant dans la procédure de redressement judiciaire laissent, la plupart du temps, la procédure dans la déshérence. C'est dire que la défaillance des justiciables ne peut pas être avancée comme cause de défaut de dénouement des procédures ouvertes en matière de redressement judiciaire. Par contre, on note un défaut de maîtrise par les organes de gestion qui réduisent le redressement judiciaire à la procédure ordinaire. Ce qui nous amène à retenir comme hypothèse que « le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires. » (Hypothèse n°2)

**Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

Pour ce qui concerne le problème spécifique portant sur l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire, il peut être dû :

- à l'inaction du parquet ;
- à l'absence des textes en la matière.

S'il est vrai que certains Etats parties au traité OHADA n'ont pas encore adopté les textes sanctionnant les infractions relatives à l'application des Actes uniformes, le Bénin a adopté depuis 2011<sup>26</sup> une loi en la matière. Ce qui nous amène à ne pas retenir l'absence de textes comme cause de l'ineffectivité des sanctions. Or, l'action répressive du parquet en matière de procédures collectives lui donne le pouvoir de déclencher, de poursuivre et de surveiller l'exécution des sanctions. Le cadre pénal est celui où le parquet devrait s'exprimer aisément en cette matière. Par conséquent, nous retenons alors que l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du parquet. En conséquence, l'hypothèse y relative peut être formulée comme suit « l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du parquet. » (Hypothèse n°3).

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après dénommé tableau de bord de l'étude.

---

<sup>26</sup> -Loi n°2011-20 du 30 août 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**TABLEAU N°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)**

<b>NIVEAU D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES SUPPOSEES</b>	<b>HYPOTHESES</b>
Niveau général	<p><b><u>Problème général</u></b></p> <p>Inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.</p>	<p><b><u>Objectif général</u></b></p> <p>Suggérer les conditions pour l'efficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.</p>		
Niveaux spécifiques	<p><b><u>Problème spécifique n°1</u></b></p> <p>Faible taux de saisine du tribunal en matière de redressement judiciaire.</p>	<p><b><u>Objectif spécifique n°1</u></b></p> <p>Contribuer à la mise en place de mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives.</p>	<p><b><u>Cause spécifique n°1</u></b></p> <p>Ignorance des procédures collectives par les justiciables.</p>	<p><b><u>Hypothèse spécifique n°1</u></b></p> <p>Le faible taux de saisine du tribunal en matière de redressement judiciaire est dû à l'ignorance par les justiciables des procédures collectives.</p>
	<p><b><u>Problème spécifique n°2</u></b></p> <p>Défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire.</p>	<p><b><u>Objectif spécifique n°2</u></b></p> <p>Suggérer les conditions pour une intervention efficace des acteurs judiciaires en matière de redressement judiciaire.</p>	<p><b><u>Cause spécifique n°2</u></b></p> <p>Défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires.</p>	<p><b><u>Hypothèse spécifique n°2</u></b></p> <p>Le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des procédures collectives.</p>

	<b><u>Problème spécifique n°3</u></b>	<b><u>Objectif spécifique n°3</u></b>	<b><u>Cause spécifique n°3</u></b>	<b><u>Hypothèse spécifique n°3</u></b>
	Ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire.	Suggérer les conditions pour rendre les sanctions effectives.	Inaction du ministère public.	L'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du ministère public.

## **B- Revue de littérature**

La revue de littérature est un élément indispensable à tout travail scientifique. Il en est ainsi parce qu'elle permet de faire l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur les problèmes identifiés. De façon générale, elle se fait sur la base des thématiques retenues au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Ainsi, sera exposé, à travers ces thématiques, le point des connaissances doctrinales, apports théoriques et pratiques liés aux problèmes spécifiques identifiés.

### **1- Présentation des contributions antérieures sur le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives**

L'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif a prévu les modes de saisine du tribunal en cette matière. Malheureusement, ils sont rarement utilisés par les justiciables du ressort du TPIPCC.

Selon Jacob FIDEGNON, dans son mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) cycle 2 option Magistrature, année 2011 intitulé « *Le règlement des procédures collectives par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou* », la rareté des procédures collectives au TPIPCC est due d'une part, à la non-opérationnalisation de la procédure de saisine d'office par le président du tribunal, d'autre part, au caractère étriqué du marché et à la quasi absorption des procédures collectives d'apurement du passif par les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, enfin, à la crise de l'institution judiciaire qui est un phénomène universel en raison, notamment, de l'insuffisance de ses moyens, de la pénurie du

personnel, de son impuissance à trancher les litiges avec célérité et efficacité, de son formalisme, de ses incertitudes...

Le professeur Filiga Michel SAWADOGO évoque le poids des traditions africaines qui influencent encore l'accès à la justice. Il fait observer que « *l'individu attrait en justice considère, avant même toute condamnation civile et a fortiori pénale, qu'il est atteint dans sa dignité et dans son honorabilité. Aucune créance ne semble pouvoir justifier de telles conséquences* » ( V.SAWADOGO.F.M., l'accès à la justice en Afrique Francophone : Problèmes et Perspectives. Les cas du Burkina-Faso, RJP, n°1 janvier-avril 1995. P.295 à 309).

L'une des réflexions intéressantes est celle de Sahali OUMAROU qui fait observer que le manque d'attrait pour les procédures collectives est le rendement décevant de celles-ci. Sa thèse de doctorat en droit privé intitulé « Redressement de l'entreprise ou paiement des créanciers : quelles finalités pour les procédures collectives du droit OHADA » est la parfaite illustration des situations auxquelles les créanciers sont souvent confrontés.

Quant à Nahid LYAMI, évoquant la pratique sous-utilisée de la prévention des difficultés des entreprises au Maroc, il estime dans sa thèse « La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain » soutenue publiquement le 4 juin 2013 pour l'obtention d'un doctorat en droit privé à l'université du Sud Toulon-Var en France qu'on peut trancher sur le fait que la prévention des difficultés des entreprises au Maroc est caractérisée par un constat global d'échec. Cet insuccès ou bien ce « degré d'applicabilité faible » tient essentiellement à une profonde méconnaissance du régime par les chefs d'entreprises ainsi qu'à des imperfections techniques qui limitent sa portée et entravent sa réussite.

Il semble que la mise en œuvre de certaines modifications du texte ainsi qu'une meilleure information sur l'intérêt de la prévention seraient de nature à dynamiser le dispositif actuellement en déshérence. Aussi est-il indispensable de formuler quelques propositions pour contribuer à une amélioration de la pratique en la matière. Il poursuit en faisant observer que la prévention est peu utilisée même en France. La faute est, sans doute, due à un lourd déficit d'informations mais aussi à des failles de procédure.

La situation marocaine en matière de prévention des difficultés des entreprises est la parfaite illustration du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives.

De notre point de vue, il paraît illusoire d'attendre de l'Acte uniforme sur les procédures collectives la réalisation des objectifs poursuivis en l'absence de mécanismes permettant aux opérateurs économiques béninois de s'informer sur les avantages offerts par la loi. Il est nécessaire que les opérateurs économiques béninois sachent que le législateur communautaire a mis à leur disposition des outils juridiques efficaces pour appréhender au mieux leurs difficultés. Pour ce faire, il faut concevoir un ensemble de mesures destinées à permettre aux chefs d'entreprise de bien connaître les procédures collectives pour déceler le plus tôt possible, les difficultés dans la gestion de leurs entreprises afin de prévenir leur aggravation par les moyens appropriés, ce qui implique la nécessité impérieuse de mettre en place des programmes audacieux pour atténuer l'impact du ralentissement économique sur les entreprises.

Le développement à suivre fait ressortir le point des connaissances antérieures relativement au problème de défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire.

## **Présentation des contributions antérieures sur le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

Conformément à la thématique liée à ce problème, nous développerons ici l'état des connaissances acquises à partir de la documentation réunie sur ce problème.

Ainsi, il est important de faire mention des remarques suivantes du professeur Filiga Michel SAWADOGO dans son commentaire sur les attributions des organes judiciaires dans les procédures collectives : *« d'une manière générale, le rôle des organes judiciaires est essentiel pour le correct déroulement des procédures collectives. La tendance est même à l'accroissement de ce rôle si l'on examine les législations récentes (...). On parle même de la magistrature économique. En pratique, en Afrique, il nous semble que les organes judiciaires n'ont pas totalement pris conscience de la mesure de leur rôle. En effet, passé le jugement d'ouverture où ils effectuent un examen superficiel des conditions d'ouverture, ils ne s'intéressent que de très loin à la suite des opérations, ce qui peut permettre à un syndic indélicat, peu compétent ou négligeant de conduire des procédures dans une voie de garage. Il n'est pas rare que les procédures judiciairement ouvertes se terminent en queue de poisson, sans redressement de l'entreprise, sans paiement substantiel des créanciers et sans jugement de clôture. La non maîtrise du droit applicable, relevée sous l'emprise des textes antérieurs à l'Acte uniforme, demeure une réalité malgré l'entrée en vigueur de celui-ci »* (F.M.SAWADOGO. 2002, P.145-146).

En outre, monsieur Corneille MOUKALA-MOUKOKO dans *Réflexion sur le rôle et responsabilité du juge et des organes intervenant dans les procédures collectives* fait remarquer que *« ce rôle est d'autant plus primordial que l'action de la justice commence depuis*

*l'ouverture de la procédure jusqu'à la décision de clôture et elle commande l'efficacité et la moralisation des procédures. Les organes judiciaires jouent un rôle important car ils contribuent au bon déroulement des procédures collectives. Leurs objectifs fondamentaux sont le paiement des créanciers, le sauvetage des entreprises, la punition du débiteur ou des dirigeants, la restructuration de l'économie dans un contexte de plus en plus concurrentiel » (Session de formation transversale des magistrats, avocats et experts comptables du 08 au 11 juillet 2013 à Porto-Novo).*

Quant à Souleymane TOE, docteur en droit privé à l'université de Ouagadougou, il soutient dans *Aperçu pratique sur des finalités de la procédure collective dans l'espace OHADA* que « *Cependant, la pratique montre que les magistrats ne semblent pas encore maîtriser les différentes opérations qui jalonnent la procédure face à des syndics qui disposent d'une grande liberté d'action* ». Pour l'auteur, les raisons qui expliquent cet effacement du juge-commissaire sont nombreuses. Au nombre de ces raisons, il note que les magistrats qui sont appelés à connaître les procédures collectives n'ont reçu à ce propos aucune formation adéquate pour la majorité d'entre eux. En effet, après une maîtrise en droit axée essentiellement sur les matières juridiques, les magistrats, avant leur nomination, passent environ dix-huit(18) mois dans les écoles nationales de magistrature où ils reçoivent la formation sur les mêmes matières qu'ils ont étudiés durant les quatre années d'études juridiques à l'université. Très peu d'entre eux reçoivent la formation en matière économique et financière. Comment donc, dans ces conditions, pourraient-ils bien assurer leur rôle de « chefs d'orchestres » face à leurs partenaires rompus aux tâches financières, dont-ils doivent contrôler la correcte exécution des missions ? Conscients de leurs faiblesses, certains juges n'hésitent donc

*pas à s'en remettre à la « bonne foi » de ces techniciens de l'économie et des finances qui ne manquent pas de conduire, dans bien des cas, la procédure dans un « garage », tout en se taillant « la part du lion » au détriment essentiellement des créanciers, toutes catégories confondus, y compris les travailleurs salariés » (S. TOE. Rdua juin 2010 p 49).*

De notre point de vue, pour bien jouer son rôle dans les procédures collectives, le juge doit avoir une parfaite maîtrise et une compétence technique en la matière. Les compétences techniques signifient que ce juge est capable d'analyser les documents comptables pour pouvoir évaluer la situation de l'entreprise : est ce qu'elle se retrouve avec une trésorerie obérée ? Ou éprouve-t-elle un état de cessation de paiement ? C'est-à-dire qu'elle est criblée de dettes et risque de déposer son bilan ? Le juge a donc besoin d'une culture juridique, économique, financière et sociale.

Il en résulte que le véritable problème à résoudre pour rendre les magistrats opérationnels en matière de procédures collectives est l'extension de leur formation dans les domaines de l'économie, des finances et de la comptabilité. C'est pourquoi, nous avons pensé que pour résoudre le problème relatif au défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC, il faut réorganiser la formation des magistrats et veiller à celle de tous les autres acteurs intervenant dans les procédures collectives.

Qu'en est-il du problème relatif à l'ineffectivité des sanctions civiles et pénales en matière de redressement judiciaire ?

### **Présentation des contributions antérieures sur l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

Monsieur Maximilien KPEHOUNOU évoque les incertitudes entravant l'atteinte des finalités affirmées par le législateur dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif. A cet égard, il met l'accent sur l'inaction du parquet près le TPIPCC dans la gestion des procédures collectives d'apurement du passif à travers son mémoire : « *Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA* » soutenu en 2008. Il fait observer que l'inaction du parquet près le TPIPCC dans les procédures collectives est dû au défaut de communication des dossiers au procureur de la République près ladite juridiction.

Par ailleurs, le professeur Filiga Michel SAWADOGO, parlant de l'inaction du parquet et de l'ineffectivité des sanctions pénales et civiles en matière de procédures collectives, a fait les remarques suivantes :

Sur les sanctions civiles : « *La panoplie de sanctions patrimoniales et extrapatrimoniales paraît bien vaste et l'on en vient à craindre qu'elles ne frappent un nombre trop important de débiteurs ou dirigeants et ne finissent par décourager l'initiative. La pratique montre qu'il n'en est rien : les sanctions ne sont presque jamais prononcées et ne peuvent donc pas exercer l'effet bénéfique attendu. Telle est également la situation des sanctions pénales* ».

Concernant les sanctions pénales, il écrit : « *En effet, les infractions s'adressent aussi bien aux débiteurs, aux dirigeants sociaux qu'au syndic, aux créanciers, aux parents du débiteur et même à des personnes indéterminées. La question qui reste posée est celle de l'effectivité des sanctions pénales qui conditionnent l'atteinte des principaux objectifs poursuivis que sont le paiement des créanciers et le redressement des entreprises. Or, de ce point de vue, sauf à espérer un sursaut, la pratique africaine observée jusque-là est caractérisée par*

*l'ineffectivité quasi complète des sanctions pénales» (F. M.SAWADOGO. 2002 P 346 et 358).*

Ces remarques s'inscrivent dans la vision de SOINNE B. cité par Jacqueline KOM qui relevait : *« le rôle économique du parquet réside dans la protection de l'ordre public économique et l'intérêt social. Dans le but de sauver les entreprises en difficulté et par conséquent l'économie nationale, l'intervention du parquet devrait s'intensifier sur les questions économiques et sociales afin d'assurer l'efficacité des procédures collectives.*

*Mais dans la réalité, cette efficacité est limitée par la participation tardive du parquet dans les procédures de redressement judiciaire et de la liquidation des biens et son inexplicable absence dans le règlement préventif. Le rôle consultatif du ministère public regroupe ses avis, tant obligatoires que facultatifs émis aussi bien dans le cadre du redressement judiciaire de la liquidation des biens que dans la protection des emplois et des créanciers»(J.KOM. 2013 P 119).*

Evoquant les raisons possibles de la rareté du prononcé des sanctions pénales en matière des procédures collectives d'apurement du passif, **Souleymane TOE**, docteur en droit privé, enseignant à l'université de Ouagadougou, soutient dans *Aperçu pratique sur des finalités de la procédure collective dans l'espace OHADA* que *« la non application des sanctions pénales semble aller à contre-courant de sa nature. Ce paradoxe peut s'expliquer par différents facteurs dont des raisons politiques et des raisons liées au poids des pesanteurs socioculturelles ».*

K. MBAYE cité par Souleymane TOE écrivait : « *La fierté du paysan sénégalais n'est-elle pas de pouvoir dire : je n'ai jamais mis pieds dans un tribunal ou dans un commissariat* » (S. TOE. Rdua juin 2010 p 49).

De notre point de vue, une extension de la fonction du juge est désormais possible puisque le domaine d'intervention du tribunal statuant en matière de procédures collectives a été étendu aux artisans (conseiller et orienter les chefs d'entreprise). Il faut donc promouvoir la formation pour la mise à la disposition des justiciables de juges capables et compétents.

Mais, pour l'effectivité des sanctions civiles et pénales, il faut rompre avec l'inertie du procureur de la République.

Dans la perspective de la résolution du problème général à partir des problèmes spécifiques identifiés, nous avons supposé des causes et émis des hypothèses.

Pour vérifier les hypothèses émises, nous avons adopté une méthodologie bien déterminée. Quelle est- alors cette méthodologie?

## **Paragraphe II : Méthodologie adoptée**

Notre méthodologie s'articule autour de deux dimensions : une dimension empirique et une dimension théorique.

## **A-La dimension empirique**

Dans le cadre de notre mémoire, nos moyens d'observations ont été d'une part, la consultation des dossiers et registres au TPIPCC, d'autre part, les sondages.

### **1- Les enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres**

Nous avons consulté le rôle général des affaires commerciales, lu des dossiers relatifs aux procédures collectives, parcouru le registre de commerce et du crédit mobilier.

#### **❖ Les données tirées de la consultation des registres et dossiers au greffe de Cotonou**

La consultation des registres au greffe a consisté en un recensement des dossiers ayant pour objet le redressement judiciaire. Nos consultations nous ont permis de recenser un (01) dossier annuelle. Cette faible moyenne des dossiers par année témoigne du faible taux de saisine du tribunal en matière de redressement judiciaire.

En ce qui concerne la consultation des dossiers, elle a consisté en la lecture de la carte d'audience et des pièces des dossiers afin de vérifier les motifs de renvoi et les diligences effectuées. Au nombre des dossiers, cinq (05) concernent des demandes relatives à la liquidation des biens. Nous ne les avons donc pas pris en compte pour nos analyses.

Qu'en est-il du registre du commerce et du crédit mobilier ?

La consultation du registre du commerce et du crédit mobilier qui a pour finalité de tenir un état des sociétés tombées en faillite

nous a permis de constater que le greffier qui a la charge dudit registre n'en fait pas une préoccupation. Les décisions d'ouverture des procédures collectives ne font jamais l'objet d'une publication.

A ce sujet, le président du tribunal doit prendre toutes les dispositions pour une gestion efficiente de cette institution.

### **Les enquêtes basées sur les sondages**

Les sondages que nous avons réalisés ont pour but de recueillir des données pouvant nous renseigner sur les causes réelles des problèmes identifiés. Ces données sont collectées, dépouillées et présentées avec des techniques bien précises.

#### **a- Les techniques de collecte de données**

A l'issue des sondages pratiqués, les hypothèses de base que nous avons émises ont été vérifiées.

Le cadre de l'étude est le palais de justice de Cotonou. La population cible peut être décomposée en quatre catégories : le procureur de la République et ses substituts, les juges de la section commerciale, les greffiers des chambres commerciales, des avocats et quelques dirigeants de société, soit une population mère de quarante(40) personnes.

La technique de sondage utilisée est réalisée au moyen d'entretiens directs. Les entretiens et le questionnaire ont été articulés autour des trois problèmes spécifiques qui mettent en relief la pratique non-efficiente de la procédure de redressement judiciaire au TPIPCC.

Signalons que le questionnaire a pour but de vérifier les résultats des consultations des registres au greffe. Les réponses

recueillies confirment nos constats selon lesquels le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives est dû à l'ignorance des procédures collectives par les acteurs du monde des affaires. Les questions sont énoncées dans l'annexe n°1.

### **La technique de dépouillement et outils de présentation des données**

Les données recueillies ont été dépouillées manuellement et leur traitement a été fait en recourant au tableur excel pour déterminer les pourcentages par rapport à chaque hypothèse émise et les conclusions qui s'imposent ont été tirées.

Les résultats obtenus se présentent sous forme de tableaux avec des pourcentages pour vérifier les hypothèses.

### **B- La dimension théorique**

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

#### **1- Choix théorique lié au problème du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives**

##### **❖ Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie de la mise en œuvre des mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives.

##### **❖ Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives**

Par rapport à ce problème, la question posée aux enquêtés est libellée comme suit :

« Qu'est-ce qui, selon vous, explique le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives ? ».

Elle comporte trois items que sont :

- l'ignorance des procédures collectives par les justiciables
- L'inertie du parquet
- autres (à préciser)

Seul sera pris en compte l'item dont le poids sera le plus élevé.

## **2- Choix théorique lié au problème de défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

### **❖ Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle de la maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des procédures collectives.

### **❖ Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire**

La question relative à ce problème spécifique est la suivante :  
« quelle est, selon vous, la cause du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire ?

Elle comporte trois(03) items que sont :

- le défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des procédures collectives
- la défaillance des débiteurs et des créanciers
- Autres (à préciser)

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera le plus élevé.

### **Choix théorique lié au problème de l'ineffectivité des sanctions en matière du redressement judiciaire au TPIPCC**

#### **❖ Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle de la mise en place des mécanismes permettant de rendre les sanctions effectives en matière de redressement judiciaire.

#### **❖ Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire**

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : « qu'est-ce qui, selon vous, explique l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire ? »

- l'inaction du parquet
- le défaut des textes en la matière
- autres (à préciser)

Seul sera pris en considération l'item dont le poids sera le plus élevé.

## **SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre .**

La présente section aborde d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe1**) et d'autre part, les approches de solutions ainsi que les conditions de mise en œuvre (**paragraphe2**).

## **Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses**

Ce paragraphe regroupe, d'une part, les conditions de réalisation de l'enquête et d'autre part, l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses.

### **A- Les conditions de l'enquête**

#### **1- Préparation et réalisation de l'enquête**

Il convient de rappeler que l'échantillon en vue de mobiliser les données se confond à la population mère cible portée sur un effectif de quarante (40) personnes.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

#### **Difficultés rencontrées et limites des données**

Nous avons rencontré beaucoup de difficultés au nombre desquelles :

- l'indisponibilité de certains magistrats due à leur emploi de temps chargé ;
- les vacances judiciaires ;
- la non-informatisation des données relatives aux entreprises en difficulté soumises aux procédures collectives
- la non-publication des décisions d'ouverture au registre du commerce et du crédit mobilier.

Par ailleurs, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont fonction de la qualité et de la fiabilité des informations recueillies du fait du peu de moyens et de temps dont nous avons disposé.

Néanmoins, nous avons pu obtenir la plupart des informations nécessaires grâce aux magistrats, greffiers et agents qui nous ont facilité le travail. Ainsi, ces obstacles n'affectent en rien les données recueillies.

## **B-Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

### **1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

L'analyse est faite en fonction de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### **a- Sur le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives**

Signalons que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-six (36) ont été récupérés et ont pu être entièrement exploités, soit un taux de 90% de l'échantillon.

Il convient de rappeler que la préoccupation est de comprendre à quoi est fondamentalement dû le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus se présentent comme suit :

- Vingt-neuf (29) personnes, soit 80,56%, ont répondu que l'ignorance de procédures collectives par les acteurs du monde des affaires est à la base du faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives ;
- Sept (07) personnes, soit 19,44% ont retenu comme cause l'inertie du ministère public ;
- Aucun enquêté n'a indiqué une cause autre que celles ci-dessus.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n° 4 ci-dessous.

**TABLEAU N°4 : Point des réponses à la question n°1**

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCE RELATIVE
Ignorance des procédures collectives par les acteurs du monde des affaires	29	80,56 %
Inertie du ministère public	07	19,44%
<b>Autres</b>	0	0%
<b>Total</b>	36	100%

**Source** : Résultats de l'enquête

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n°1 est l'ignorance des procédures collectives par les acteurs du monde des affaires pour avoir recueilli le taux le plus élevé soit 80,56%.

### **Sur le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

A ce niveau, la question soumise à l'attention de la population enquêtée est formulée comme suit : « quelle est, selon vous, la cause du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire ? »

A propos de cette question, les réponses suivantes ont été obtenues :

- cinq (05) personnes, soit 13,89 %, ont estimé que ce problème est dû à la défaillance des débiteurs et des créanciers;

- vingt-deux (22) personnes, soit 61,11 %, ont choisi comme cause le défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires;
- neuf (09) personnes, soit 25 %, ont cependant indiqué une autre cause, en l'occurrence l'indisponibilité des organes judiciaires.

**TABLEAU N°5 : Point des réponses à la question n°2**

<b>MODALITES</b>	<b>NOMBRE D'OBSERVATIONS</b>	<b>FREQUENCE RELATIVE</b>
Défaillance des justiciables.	05	13,89%
Défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires.	22	61,11%
Autres (l'indisponibilité des organes judiciaires)	09	25%
Total	36	100%

**Source** : Résultats de l'enquête

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 2 est le défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires.

**Sur l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

A ce niveau, la question posée à la population enquêtée est formulée comme suit : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire? »

A propos de cette question, voici les réponses obtenues :

- Vingt-sept (27) personnes, soit 75 %, ont estimé que ce problème est dû à l'inaction du parquet en matière de redressement judiciaire ;

- neuf (09) personnes, soit 25 %, ont choisi comme cause le défaut de textes en la matière ;
- ❖ aucune autre cause n'a été proposée par les enquêtés.
- ❖

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n°3

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences relatives
Inaction du parquet en matière de redressement judiciaire;	27	75%
Défaut de textes en la matière.	09	25%
Autres	0	0%
Total	36	100%

**Source** : question n°3

Il ressort de l'analyse de ces données que la cause fondamentale du problème spécifique n° 3 est l'inaction du parquet en matière de redressement judiciaire.

### **Vérification des hypothèses et établissement des diagnostics**

#### a- **Vérification des hypothèses**

Ce travail consiste à confronter le fruit de l'analyse des données avec les seuils de décision précédemment retenus et à poser en conséquence le diagnostic qui en découle.

#### ❖ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives est dû :

- à l'ignorance par les acteurs du monde des affaires des procédures collectives : 80,56%;
- à l'inertie du ministère public : 19,44% ;
- autres causes : 0%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'ignorance par les acteurs du monde des affaires qui est la cause de ce problème.

Ainsi, l'hypothèse de départ émise suivant laquelle « le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives est dû à l'ignorance par les acteurs du monde des affaires des procédures collectives » est validée.

#### **❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Le seuil de décision retenu pour éradiquer les causes du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est la cause ayant obtenu le pourcentage le plus élevé. A l'analyse des données quantitatives ayant servi de base à l'enquête, le problème spécifique n° 2 est dû par pourcentage :

- à la défaillance des justiciables : 13, 89% ;
- au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des procédures collectives: 61,11%;
- autres (l'indisponibilité des organes judiciaires) :25 %.

Ainsi, l'hypothèse émise suivant laquelle « le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des entreprises en difficultés est confirmée.

### ❖ **Degré de vérification de l'hypothèse n° 3**

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base de l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire, il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura le poids le plus important sera pris en considération.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due:

- à l'inaction du parquet en matière de redressement judiciaire : 75% ;
- au défaut de textes en la matière : 25% ;
- autres causes : 0%.

Tenant compte du seuil de décision, c'est donc l'inaction du parquet en matière de redressement judiciaire qui est la cause de ce problème. L'hypothèse de départ a été confirmée.

### **Etablissement des diagnostics**

Pour établir le diagnostic, il faut se référer aux problèmes spécifiques en étude.

### ❖ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 1**

Par rapport au problème spécifique n° 1, l'hypothèse de départ s'étant révélée vraie, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : «le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives est dû

---

à l'ignorance par les acteurs du monde des affaires des procédures collectives ».

❖ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 2**

Par rapport au problème spécifique n° 2, l'hypothèse de départ ayant été confirmée, il importe dès lors de poser le diagnostic suivant : « le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au défaut de maîtrise par les acteurs judiciaires du droit des procédures collectives ».

❖ **Diagnostic en référence au problème spécifique n° 3**

En ce qui concerne le problème spécifique n° 3, les résultats de l'enquête ayant confirmé l'hypothèse de départ, le diagnostic de ce problème peut être établi ainsi qu'il suit : « l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du parquet ».

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut, dès lors, proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre l'objectif général fixé dans le cadre de la présente étude.

**PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (A) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

**A- Approches de solutions**

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce

problème. En réalité, il s'agit de renforcer les forces et d'enrayer les faiblesses. Les solutions à proposer concernent d'abord les problèmes spécifiques n°1(1) et n°2 (2), ensuite le problème spécifique n°3 (3).

**1- Approches de solutions au problème lié au faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives.**

Elles sont destinées à suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème. Il s'agit de :

❖ **La nécessité de la création de l'agence nationale d'information et de prévention des difficultés des entreprises**

Chaque fois qu'une entreprise s'éteint sans l'ouverture d'une procédure collective, c'est le tissu économique qui s'affaiblit, des emplois et de la richesse qui sont détruits, des clients et des fournisseurs qui disparaissent. Cet immense gâchis pourrait être évité avec la mise en place de mécanismes permettant d'informer les opérateurs économiques sur les possibilités offertes par la loi pour leur permettre de surmonter leurs difficultés. Ils contribuent ainsi à ce qu'une culture d'anticipation se propage et à ce que le droit des procédures collectives ne soit pas seulement curatif, mais devienne préventif. Ainsi, il est important de mettre en place l'agence nationale de l'information et de prévention des difficultés des entreprises afin de sensibiliser les acteurs du monde des affaires.

Elle sera composée d'un juge de la section commerciale, d'un juge-commissaire, d'un membre du ministère public, d'un greffier du service du registre du commerce et du crédit mobilier, d'un représentant :

❖ de la Direction Générale des Impôts ;

- ❖ de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- ❖ de la chambre de commerce et de l'industrie ;
- ❖ de l'Association des banques du Bénin ;
- ❖ du patronat ;
- ❖ de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ;
- ❖ des commissaires aux comptes.

Cette agence sera compétente pour informer, sensibiliser les entreprises sur les procédures collectives et détecter les difficultés des entreprises. C'est une agence à laquelle les entreprises vont adhérer. Elle aura pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières, informations que ceux-ci s'engageront à lui transmettre régulièrement. Quand l'agence détecte des indices de difficultés, elle a l'obligation d'en informer le chef d'entreprise, le ministère public et peut proposer à l'adhérent l'intervention d'un expert.

L'agence nationale de l'information et de prévention des difficultés des entreprises aura la mission de faire la promotion du droit des procédures collectives auprès des opérateurs économiques béninois. Il faudra que l'agence parvienne, avec l'aide des fédérations professionnelles et des différents intervenants, notamment des experts comptables qui sont les plus proches conseils des opérateurs économiques, à leur faire comprendre qu'ils ne doivent pas avoir peur des tribunaux. Elle doit également proposer des entretiens individuels, confidentiels et gratuits à destination des chefs d'entreprise. Le but est d'écouter, de dialoguer, d'informer le chef d'entreprise sur sa situation et de lui proposer les solutions envisageables.

Ainsi, l'implication des partenaires stratégiques des acteurs du monde des affaires dans la dynamique des procédures collectives pourrait passer par :

- ❖ la sensibilisation des opérateurs économiques béninois sur les avantages des procédures collectives d'apurement du passif;
- ❖ l'implication du patronat aux fins de sensibiliser leurs affiliés sur les avantages des procédures collectives d'apurement du passif.

### **Approches de solutions au problème du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

Il faut souligner que la réussite de la procédure de redressement judiciaire ne dépend pas seulement de la qualité des dispositions de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif. Elle dépend également de la qualité de la formation des juges intervenant dans ce domaine.

#### **❖ La nécessité de la réforme de la formation des juges intervenants en matière de procédures collectives**

S'il est vrai que le juge doit jouer un rôle indispensable en matière de procédures collectives, il n'en demeure pas moins que les juges de l'espace OHADA ont besoin d'une formation spécialisée dans ce domaine afin de répondre aux exigences du monde des affaires. L'ERSUMA doit renforcer la cadence des juges sur la question et faire des sessions régionales pour des partages d'expériences sur les pratiques en Afrique.

Il est nécessaire d'envisager la mise en place de politiques de formation permanente des juges.

Cela pourrait passer par :

- ❖ l'enseignement, à l'ENAM, des sciences économiques ;
- ❖ l'accent à mettre sur l'enseignement des cours de droit des affaires OHADA à l'ENAM ;
- ❖ la formation continue des magistrats siégeant en matière commerciale ;
- ❖ le renforcement des cours de comptabilité à l'ENAM ;
- ❖ la diversification des intervenants aux séances de formation des juges. En effet, il serait important que plus d'universitaires interviennent dans la formation des magistrats ( colloques, séminaires et tables rondes) et certains praticiens du droit des affaires et de l'économie (avocats, notaires, experts comptables et chefs d'entreprises).

Mais, en attendant l'effectivité des enseignements, il y a lieu d'instaurer pour les magistrats au TPIPCC des séminaires de formation en matière de procédures collectives.

❖ **La nécessité de la création des chambres de procédures collectives au TPIPCC**

Nous avons constaté des dysfonctionnements au TPIPCC en matière de procédures collectives. En effet, la complexité de cette matière nécessite la création d'organes de jugement compétents et adaptés.

Cela pourrait consister en :

- ❖ la création des chambres de procédures collectives ;
- ❖ la spécialisation des juges animant les chambres de procédures collectives.

## **Approches de solutions au problème de l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC**

L'effectivité des sanctions en la matière passe par un renforcement du rôle du ministère public.

Le rôle du parquet en matière de procédures collectives s'est accru depuis l'avènement du droit OHADA. Il a semblé nécessaire au législateur de l'OHADA d'attribuer un pouvoir de surveillance renforcé au parquet dans la mesure où les décisions rendues en matière commerciale ont un impact sur l'ensemble de la société. De ce fait, le

Parquet dispose de pouvoirs d'informations et d'actions importants. Le parquet devrait défendre l'ordre public économique et chercher un équilibre entre sauvegarde de l'emploi et préservation des intérêts des créanciers.

En effet, le ministère public peut puiser à des sources très diversifiées sans recourir à un formalisme particulier. Il recueille les avis, est en liaison constante avec les mandataires de justice, les services du greffe, les avocats. Il peut interroger ses collègues des autres parquets, les juges d'instruction, consulter des spécialistes. Il peut enfin solliciter l'aide technique de la chancellerie ou des administrations concernées par le sort des entreprises en difficultés.

Seul le ministère public peut rappeler l'intérêt général dont il est le défenseur naturel face aux autres intervenants à la procédure qui, chacun, représentent des intérêts particuliers.

Or, si au fil des réformes, le législateur a considérablement accru le rôle du ministère public en matière de procédures collectives, les moyens mis en œuvre dans les juridictions pour lui permettre de remplir ses missions n'ont jamais été à la hauteur des

ambitions exprimées par la loi. L'accroissement des prérogatives du parquet ne s'est pas accompagné d'une augmentation des effectifs ni d'une volonté politique d'accorder une priorité à ces fonctions non pénales.

Nous préconisons donc :

- ❖ l'augmentation de l'effectif de membres du ministère public ;
- ❖ la valorisation des fonctions de membres du parquet en matière de procédures collectives ;
- ❖ la création de la section de prévention des difficultés des entreprises au parquet.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Il s'agit de suggestions formulées d'abord à l'endroit des autorités judiciaires du TPIPCC puis à l'endroit des autorités politiques.

#### ❖ **Les suggestions à l'attention des autorités judiciaires du TPIPCC**

Elles sont formulées à l'endroit du président du TPIPCC et au greffier en chef dudit tribunal.

#### ❖ **Suggestions à l'endroit du président du TPIPCC**

Il est important que le président du TPIPCC s'investisse dans la dynamique d'une pratique efficace en matière de redressement judiciaire. Cela pourrait passer par :

- la création de chambres des procédures collectives;
- la désignation d'un magistrat coordonnateur chargé de suivre les experts ;

- l'organisation de réunions thématiques portant sur les procédures collectives;
- la désignation d'un magistrat chargé du suivi des activités du registre du commerce et du crédit mobilier.

En outre, le juge chargé de suivre les experts établira annuellement son rapport sur l'activité de ces derniers.

#### ❖ **Les suggestions à l'endroit du greffier en chef**

Le renforcement de la participation du greffier en chef à l'efficacité des procédures collectives pourra consister en :

- la création d'une section commerciale au greffe ;
- la désignation d'un greffier chargé du suivi des publications des jugements d'ouvertures de procédures collectives ;
- la désignation d'un greffier chargé de la communication des dossiers au ministère public ;
- la création d'un service de gestion des activités des entreprises ;
- la confection de modèles de formulaires de publication de décisions et d'inscriptions des hypothèques (voir annexes);
- la mise en place d'un registre spécial destiné à l'enregistrement des dossiers en matière de procédures collectives.

#### ❖ **Les suggestions à l'attention des autorités politiques**

Elles sont adressées à la fois à la chancellerie et au législateur.

#### ❖ **Suggestion à l'endroit de la chancellerie**

Il s'agira d'exhorter le Ministère de la Justice, de la Législation, des Droits de l'Homme (MJLDH) à :

- la promotion du droit des procédures collectives ;

- l'élaboration des programmes de formation initiale et continue des magistrats dans les domaines économique, comptable, financier notamment, en matière de procédures collectives ;
- l'augmentation du personnel magistrat au TPIPCC afin de rendre possible la spécialisation de certains juges en matière de procédures collectives ;
- la dotation des tribunaux en moyens financiers.

#### ❖ **Les suggestions à l'endroit du législateur**

Elles tendent fondamentalement à solliciter des réformes législatives ci-après :

- la conception des textes appropriés devant régir l'agence nationale d'information et de prévention des difficultés des entreprises dont nous avons suggéré la création ;
- la création des tribunaux de commerce et d'un parquet économique et financier près ledit tribunal ;
- l'institution au niveau des tribunaux de commerce des systèmes d'échevinage ( c'est-à-dire des tribunaux de commerce placés sous la présidence de magistrats professionnels assistés de juges assesseurs commerçants. C'est le cas au Congo-Brazzaville où les tribunaux de commerce de Brazzaville et Pointe-Noire fonctionnent depuis le mois de mai 1995).

#### **Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs et la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

<b><u>GENERAL</u></b>	<b><u>Problème général</u></b> Inefficacité de la pratique en matière de procédure de redressement judiciaire.	<b><u>Objectif général</u></b> Suggérer les conditions pour l'efficacité en matière de procédure de redressement judiciaire.	↘	↘	↘
<b><u>SPECIFIQUES</u></b>	<b><u>Problème spécifique n°1</u></b> Faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives.	<b><u>Objectif spécifique n°1</u></b> Contribuer à la mise en place de mécanismes permettant aux justiciables de connaître les procédures collectives.	<b><u>Cause réelle/ PS1</u></b> Ignorance des procédures collectives par les justiciables.	<b><u>Elément de diagnostic 1</u></b> Le faible taux de saisine du tribunal en matière de procédures collectives est dû à l'ignorance par les justiciables des procédures collectives.	-la création de l'agence nationale d'information et de prévention des difficultés des entreprises;  -la sensibilisation des acteurs du monde des affaires sur les procédures collectives ;
	<b><u>Problème spécifique n°2</u></b> Défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire.	<b><u>Objectif spécifique n°2</u></b> Suggérer les conditions pour une intervention efficace des acteurs judiciaires en matière de redressement judiciaire.	<b><u>Cause réelle/ PS2</u></b> Défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires.	<b><u>Elément de diagnostic 2</u></b> Le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire est dû au	-la réforme de la formation des juges ;  -la création de chambres des procédures collectives;  -l'augmentation de l'effectif des

				défaut de maîtrise du droit des procédures collectives par les acteurs judiciaires.	juges;  -la spécialisation des juges animant les chambres de procédures collectives.
	<b><u>Problème spécifique n°3</u></b>  Ineffectivité des sanctions.	<b><u>Objectif spécifique n°3</u></b>  Suggérer les conditions pour l'effectivité des sanctions.	<b><u>Cause réelle/ PS3</u></b>  Inaction du ministère public.	<b><u>Elément de diagnostic 3</u></b>  L'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire est due à l'inaction du ministère public.	-la création d'une section de prévention des difficultés des entreprises au parquet;  -l'augmentation de l'effectif de membres du ministère public ;  -la valorisation des fonctions de membres du parquet en matière de procédures collectives ;  -le renforcement de la formation des magistrats du parquet en matière économique et financière;

**Tableau n°7** : Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

## CONCLUSION GENERALE

En instituant le redressement judiciaire de l'entreprise en difficulté, le législateur communautaire de l'OHADA a fait de la sauvegarde de l'entreprise une finalité essentielle des procédures collectives.

Il a fait du président du TPIPCC, des juges, des juges-commissaires, du ministère public et des syndic des acteurs majeurs pour la protection des intérêts des parties en présence et la sauvegarde de l'entreprise.

La pratique judiciaire en matière de redressement judiciaire au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou révèle que l'on est encore loin d'atteindre les objectifs poursuivis par le législateur communautaire de l'OHADA. Néanmoins, la problématique de l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire, qui vise le paiement des créanciers, la sanction des débiteurs fautifs, la sauvegarde de l'entreprise et de l'emploi, a encore toutes les chances de réussir.

Elle nécessite d'une part, des justiciables du droit des entreprises en difficulté la connaissance des avantages offerts par ladite procédure et l'exercice de leurs droits, d'autre part, des acteurs judiciaires qui sont appelés à exercer la magistrature économique une formation adéquate en la matière. Il y a également lieu, pour l'effectivité des sanctions, de lutter contre l'inertie du ministère public en matière de redressement judiciaire .

Ces mesures permettront certainement d'atteindre les objectifs poursuivis par le législateur communautaire de l'OHADA.

Mais, au-delà du cadre de la présente étude sur le redressement judiciaire, la question des hommes est incontournable : les meilleurs institutions et règles ne valent que ce valent les hommes chargés de les mettre en œuvre.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I - OUVRAGES GENERAUX**

- 1- ANOUKAHA (François), CISSE (Abdoullah), DIOUF (Ndiaw), NGUEBOU TOUKAM (Josette), POUGOUE (Paul-Gérard); « Ohada : **sociétés commerciales et GIE** » ; Juriscope, Bruyillant, Bruxelles, 2002 ; 589 pages.
- 2- ASSI ESSO (Anne-Marie), DIOUF (Nadiaw); « Ohada : **recouvrement de créance** » ; Juriscope, Bruyillant, Bruxelles, 2002, 254 pages.
- 3- ASSI ESSO (Anne-Marie), ISSA-SAYEGH (Joseph), LOHOUES-OBLE (Jacqueline); « CIMA : **Droit des Assurances** » juriscope, Bruyillant, bruxelles, 2002, 506 pages.
- 4- COLIN, P., J-P ANTONA et F. LENGART (1997) : « **La prévention du risque en droit des affaires** » Du risque pénal en droit des affaires » éd Dalloz.
- 5- DELMAS-MARTY, M. (1973) : « **Droit pénal des affaires** », PUF.
- 6- GUYON (Yves), « **Droit des Affaires, Tome 1, Droit commercial général et Sociétés** » Economica, 12<sup>e</sup> Ed 2003, 1059 pages .
- 7- JOUFFIN, E. (1998) : « **Le sort des contrats en cours dans les entreprises soumises à une procédure collective** », LGDJ.
- 8- PEROCHON, F. (1992) : « **Entreprises en difficulté, instruments de crédits et de paiements**», LGDJ.

### **II - OUVRAGES SPECIFIQUES**

- 1- ASSOGBA, K. (2000) : « **les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA** », Penant, n°832.

- 2- DELMAS-MARTY, M. (1973) : « Droit Pénal des affaires », PUF.
- 3- DJOGBENOU J. (2005), Communication : « **Le Juge et la protection des intérêts des parties dans une phase de procédures collectives** ».
- 4- GOMEZ, J-R. (2003) : « **Entreprise en difficulté, lecture de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français** », bajag-meri.
- 5- JACQUEMONT, A. : « **Droit des Entreprises en difficulté** », Litec, 2<sup>ème</sup> Ed.
- 6- KOM. J. (2013) « Droit des entreprises en difficulté », presse universitaire d'Afrique.
- 7- MOUKALA-MOUKOKO. C. (2013), communication : « **Rôle et responsabilité du juge et des autres organes intervenant dans les procédures collectives** ».
- 8- NGUIHE KANTE, P. (2002) : « **Réflexion sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA** » Penant N°838 ;
- 9- PERROT (Roger), « **Institutions judiciaires** » Domat, 8e Edit Monchrestien, Paris, 547 pages,
- 10- POUGOUE, P.G. et Y. KALIEU (1999) : « **L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif** », Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique.
- 11- RAMPLON, L. « **Le ministre public** » fascicule 19,336-344
- 12- SARR, M. (2002) : « **Procédures collectives d'apurement du passif** », Porto-Novo, ERSUMA.
- 13- SAWADDOGO, F. M. (2002) : « **Droit des entreprises en difficulté** », Collection Droit Uniforme Africain, Bruylant, Bruxelles.

- 14- SAWADOGO, F. M. (2002) : « **Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif** », commentaires, EDICEF/ Editions FFA.
- 15- SOCKENG, R. (2007) : « **Droit pénal des affaires OHADA** », Presse MINSI le Competing 1<sup>ère</sup> Ed.
- 16- SOINNE, B. (1983) « **L'intervention du ministère public dans les procédures collectives de redressement et de liquidation** » Dalloz.
- 17- SOINNE, B. (2000) : « **Traité des procédures collectives** », Litec, 2<sup>ème</sup> éd.
- 18- VALLANSAN, J. : « **Redressement et liquidation judiciaires** », éd Litec.
- 19- VEROUGSTRAETE, I. (1984) : « **L'action du ministre public auprès du tribunal de commerce** », Dans l'évolution du droit judiciaire au travers des contentieux économique, social et familial, actes des XI<sup>o</sup> journées Jean Dabin, Bruxelles, Bruyant, p 538.
- 20- VEROUGSTRAETE, I. (2003) : « **Manuel de la faillite et du concordat** », Kluwer n<sup>o</sup>397.

### **III - TEXTES ET LOIS**

- 1- Code des procédures collectives, D, 2000.
- 2- OHADA, traité et Actes Uniformes sur les procédures collectives d'apurement du passif commentés et annotés.
- 3- Loi n<sup>o</sup>2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.
- 4- Loi n<sup>o</sup>2011-20 du 30 août 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

#### **IV- MEMOIRES**

- 1- FIDEGNON J. (2011) : « **Le règlement des procédures collectives par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou** », Mimographe, UAC, ENAM.
- 2- KPEHOUNOU M. (2008) : « **Contribution à un rôle efficace du parquet de Cotonou dans les procédures collectives en droit OHADA** », Mimographe, UAC, ENAM.

#### **V- WEBOGRAPHIE**

- 1- DU JARDIN, J. : « **Les fonctions non pénales du ministère public** »,
- 2- [www.cass.be](http://www.cass.be) .
- 3- MONTGOFIER, E. « **Le Procureur de la République** », [www.wikipedia.org](http://www.wikipedia.org).

**ANNEXE**

## ANNEXES 1 : Questionnaire d'enquête

### QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire est conçu dans le dessein de réaliser une recherche-diagnostic dans le cadre de notre mémoire de fin de formation au cycle 2, filière magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), portant sur le thème : «**Contribution à l'amélioration de la pratique en matière de redressement judiciaire au TPIPC de Cotonou**».

Vos réponses à ce questionnaire constitueront votre contribution à la réussite de nos recherches.

*Merci pour votre franche collaboration*

**Veillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.**

**Magistrat**

**Avocat**

**Acteur**

**1- Qu'est-ce qui, selon vous, explique le faible taux de saisine du tribunal de Cotonou en matière de redressement judiciaire?**

- **Ignorance des procédures collectives par les justiciables**
- **Inertie du ministère public**
- **Autres (à préciser).....**

**2- Quelle est, selon vous, la cause du défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire ?**

- **Défaut de maîtrise des procédures collectives par les acteurs judiciaires (Magistrats, Juges-Commissaire, Syndics, Avocats...)**
- **Défaillance des débiteurs et des créanciers**
- **Autres (à préciser).....**

**3-Qu'est-ce qui, selon vous, explique l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire?**

- Inaction du ministère public en la matière
- Défaut des textes en la matière
- Autres (à préciser).....

**Observations et suggestions :**-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

## ANNEXES 2 : Statistiques

**Tableau N° 1 : Répartition des entreprises en cessation d'activité par secteur et par âge**

Activité principale	AGE					Total
	0 à 5 ans	6 à 10	11 à 15	16 à 20	20 et plus	
Agriculture	6					<b>6</b>
In. Extractive	6		1			<b>7</b>
Ind. Alimentaire	10	5	2			<b>17</b>
Ind. Textile et Cuir	1		1			<b>2</b>
Ind. Du bois	6					<b>6</b>
Imprimerie	5	3				<b>8</b>
Ind. Chimique	3	3	1			<b>7</b>
Ind. Minéraux non Métallique	2	1				<b>3</b>
Ind. Métallique	10	2	2		1	<b>15</b>
Autres Ind.	1					<b>1</b>
B.T.P.	81	15	10	2		<b>108</b>
Commerce de gros	203	35	11	5	1	<b>255</b>
Commerce de détail	697	101	42	12	6	<b>858</b>
Hôtels Bars restau.	4	3	1	1		<b>9</b>
Transport entrepôt	46	16	4		1	<b>67</b>
Banque, assur. Aff. Immob.	62	12	1		3	<b>78</b>
Autres services	31	7	4			<b>42</b>
<b>Total</b>	<b>1174</b>	<b>203</b>	<b>79</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>1489</b>

Source : Revue statistique et économique de l'INSAE 2007

**Tableau N° 2 : Répartition des entreprises en cessation d'activité par secteur et par âge au 31 décembre 2010**

Activité principale	AGE					Total
	0 à 5 ans	6 à 10	11 à 15	16 à 20	20 et plus	
Agriculture	6 + 5					<b>11</b>
In. Extractive	6	8	1			<b>15</b>
Ind. Alimentaire	10	5	2	4		<b>21</b>
Ind. Textile et Cuir	1	3		1		<b>5</b>
Ind. Du bois	6	2				<b>8</b>
Imprimerie	5	3	1			<b>9</b>
Ind. Chimique	3	3	1			<b>7</b>
Ind. Minéraux non Métallique	2	1	2			<b>5</b>
Ind. Métallique	10	2	2		1	<b>15</b>
Autres Ind.	1		4			<b>5</b>
B.T.P.	81	15	10	2		<b>108</b>
Commerce de gros	203 +55	35	4	75	1	<b>373</b>
Commerce de détail	697 +858	101	42	12	6+1	<b>1195</b>
Hôtels Bars Restau.	4 + 5	3	1	1		<b>14</b>
Transport entrepôt	46	16+11	4		1	<b>78</b>
Banque, assur. Aff. Immob.	62	12	1		3	<b>78</b>
Autres services	31 + 43	7	4			<b>85</b>
<b>Total</b>	<b>2140</b>	<b>227</b>	<b>79</b>	<b>95</b>	<b>13</b>	<b>2554</b>

Source : Statistiques des services des impôts

### **ANNEXES 3 : Modèles de formulaires**

**Publication du jugement d'ouverture  
dans un journal d'annonces légales**

Références : AUPC, art. 36

**TRIBUNAL DE (VILLE)  
GREFFE**

À Monsieur / Madame (NOM DU DIRECTEUR DU JOURNAL  
D'ANNONCES LÉGALES),  
(JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES)  
(ADRESSE)

Monsieur / Madame le Greffier du Tribunal de (VILLE) prie Monsieur / Madame le Directeur du journal d'annonces légales (NOM DU JOURNAL), conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de bien vouloir faire paraître l'extrait de la décision d'ouverture d'une procédure collective d'apurement de passif ci-joint.

Une deuxième insertion devra être faite quinze jours plus tard.

Monsieur / Madame le Greffier du Tribunal de (VILLE) remercie Monsieur / Madame le Directeur du journal d'annonces légales (NOM DU JOURNAL) de bien vouloir lui indiquer les numéros dans lesquels paraîtront ces deux extraits aux fins d'insertion dans le Journal officiel.

Fait à (VILLE), le (DATE)

Le Greffier,

**Publication du jugement d'ouverture au Journal officiel****Références : AUPC, art. 37****TRIBUNAL DE (VILLE)  
GREFFE**

À Monsieur / Madame le Directeur,  
(JOURNAL OFFICIEL)  
(ADRESSE)

Monsieur / Madame le Greffier du tribunal de (VILLE) prie Monsieur / Madame le Directeur du Journal officiel, conformément à l'article 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, de bien vouloir faire paraître les informations suivantes :

« (NOM DU DÉBITEUR), (ADRESSE), RCCM n° (NUMÉRO) : ouverture d'une procédure de redressement judiciaire / liquidation des biens par jugement du tribunal de (VILLE) en date du (DATE), publiés par extrait dans le n° (NUMÉRO) de (NOM DU JOURNAL) en date du (DATE) et le n° (NUMÉRO) en date du (DATE). Les créanciers sont invités à produire leur créance auprès de l'étude de Maître (NOM DU SYNDIC), (ADRESSE).

Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, art. 78 :

À partir de la décision d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales prévu par l'article 36 ci-dessus, ou suivant celle faite au Journal officiel prévue par l'article 37 ci-dessus, lorsque celle-ci est obligatoire, tous les créanciers chirographaires ou munis de sûretés composant la masse doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure collective a été ouverte.

La même obligation est faite au créancier qui, muni d'un titre de créance, a introduit, avant la décision d'ouverture une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou, à défaut d'un titre, pour faire reconnaître son droit.

Les titulaires d'un droit de revendication doivent également produire en précisant s'ils entendent exercer leur droit de revendication. À défaut de cette précision, ils sont considérés comme créanciers chirographaires. La production interrompt la prescription extinctive de la créance. »

Fait à (VILLE), le (DATE)

Le Greffier,

## Inscription de l'hypothèque de la masse

Références : AUPC, art. 74 et AUS, art. 210

### TRIBUNAL DE (VILLE) GREFFE

À Monsieur / Madame le Juge chargé de la surveillance du  
Livre foncier de (VILLE)  
(ADRESSE)

Monsieur / Madame le greffier du tribunal de (VILLE) vous prie, en vertu des dispositions de l'article 74 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et de l'article 210 de l'Acte portant organisation des sûretés, de bien vouloir inscrire au profit de la masse des créanciers l'hypothèque légale sur les biens immeubles de (NOM DU DÉBITEUR), dont le siège social / l'établissement principal est situé (ADRESSE), [si le débiteur est une personne morale : représentée par Monsieur / Madame (NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL),] RCCM N° (NUMÉRO), à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire / liquidation des biens a été ouverte par jugement n° (NUMÉRO) du tribunal de (VILLE) en date du (DATE).

Vous trouverez en pièce jointe un procès-verbal de description des biens sur lesquels l'hypothèque est à inscrire.

Fait à (VILLE), le (DATE)

Le Greffier,

Pièces jointes :

- Extrait du jugement d'ouverture
- PV de description des biens à inscrire

**Important :**

*La première mission du syndic, qui représente les créanciers, consiste à sauvegarder les droits de ces derniers. Il doit en particulier protéger le collectif des créanciers, notamment les créanciers chirographaires, contre les conséquences de l'inscription tardive d'une hypothèque acquise avant l'ouverture de la procédure par l'un des créanciers.*

*À ce titre, il doit, dès son entrée en fonction, vérifier que le greffier a bien fait inscrire l'hypothèque légale de la masse des créanciers au livre foncier et à défaut, faire inscrire cette hypothèque lui-même car l'hypothèque ne prend rang qu'au jour de l'inscription. L'Acte uniforme portant organisation des sûretés précise que l'inscription doit avoir lieu dans les dix jours suivant le jugement d'ouverture.*

## **TABLE DES MATIERES**

IDENTIFICATION DU JURY .....	i
AVERTISSEMENT .....	ii
DEDICACES .....	iii
REMERCIEMENTS .....	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS .....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	x
SOMMAIRE .....	xiii
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPIPCC.....	5
SECTION 1 : Cadres institutionnel et physique de l'étude et observations de stage .....	6
PARAGRAPHE 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage .....	6
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou .....	6
a-Le siège .....	7
b-Le parquet général près la Cour d'appel.....	8
c-Le greffe .....	9
B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.....	9
a- Le siège .....	10
Le parquet.....	12
Le greffe .....	14
PARAGRAPHE 2 : Observations de stage .....	14

A-Etat des lieux sur la pratique des procédures collectives d'apurement du passif.....	15
B-Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	23
1- Inventaire des atouts.....	23
Inventaire des problèmes.....	23
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude.....	24
Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....	25
A-Regroupement des problèmes par centre d'intérêts .....	25
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet .....	28
PARAGRAPHE 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue .....	30
A- Spécification de la problématique.....	30
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée....	31
1-Vision globale de résolution du problème général .....	32
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	33
a- Approche générique liée au problème spécifique n°1 .....	33
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2.....	34
c- Synthèse des approches génériques retenues.....	35
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE EN MATIERE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU TPIPCC.....	37
Section 1: Cadre théorique et méthodologie de l'étude.....	38
Paragraphe 1 : Des objectifs à la revue de littérature .....	38
A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses .....	38
1- Fixation des objectifs de l'étude .....	38

a- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives .....	40
b- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif au défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC .....	41
c- Identification des causes et hypothèses liées au problème spécifique relatif à l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC .....	41
B- Revue de littérature.....	45
1- Présentation des contributions antérieures sur le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives ....	45
2- Présentation des contributions antérieures sur le défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.....	48
3- Présentation des contributions antérieures sur l'ineffectivité des sanctions en matière de redressement judiciaire au TPIPCC .....	50
Paragraphe II : Méthodologie adoptée.....	53
A- La dimension empirique.....	54
1- Les enquêtes basées sur la consultation des dossiers et registres.....	54
a- Les techniques de collecte de données .....	55
B- La dimension théorique.....	56
2- Choix théorique lié au problème de défaut de dénouement des procédures en matière de redressement judiciaire au TPIPCC.....	57

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en œuvre ..	58
Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses.....	59
A- Les conditions de l'enquête.....	59
1- Préparation et réalisation de l'enquête .....	59
2- Difficultés rencontrées et limites des données.....	59
B-Analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses .	60
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	60
a- Sur le faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives .....	60
b- Vérification des hypothèses .....	63
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre .....	66
1- Approches de solutions au problème lié au faible taux de saisine du TPIPCC en matière de procédures collectives.....	67
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude .....	72
1- Conditions de mise en œuvre des solutions .....	72
Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....	74
CONCLUSION GENERALE.....	77
ANNEXE .....	83
TABLE DES MATIERES .....	92